

# APPEL D'OFFRES 2012 / 11

REEMPLACEMENT DES FAÇADES DES  
BATIMENTS M2 ET M3

**ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
SERVICE ACHATS**

•  
1110 BRUXELLES  
Belgique

Tél : (32-2) 707 41 11 – Fax : (32-2) 707 49 27  
[procurement.contracts@hq.nato.int](mailto:procurement.contracts@hq.nato.int)

## PARTIE 0 - INTRODUCTION

### 0.1. Étendue du projet.

- 0.1.1 L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord occupe des nombreux bâtiments administratifs situés sur un terrain au nord de Bruxelles. Le présent marché a pour objet le remplacement des bardages aux façades des bâtiments M2 et M3.
- 0.1.2 Le marché portera sur les travaux tels que décrits aux clauses techniques constituant la Partie II du présent appel d'offres.
- 0.1.3 Le marché comprendra d'une façon générale les travaux, les fournitures, les transports, la main d'œuvre, les moyens d'exécution, les démontages préalables, les montages, les raccordements, les mises en service ainsi que les mises au point et les études d'exécution relatifs au projet ci-dessus décrits dans les clauses techniques (partie II).

### 0.2 Maîtrise d'ouvrage.

- 0.2.1 Le maître d'ouvrage est le Secrétariat International de l'OTAN ci-après dénommé l'Organisation et/ou maître d'ouvrage.
- 0.2.2 Le suivi technique du marché sera assuré par le Service Gestion des Infrastructures et des Installations de l'OTAN, qui désignera un fonctionnaire dirigeant. Celui-ci sera l'interlocuteur de l'adjudicataire pour la planification et la direction des travaux, l'examen des documents soumis par l'adjudicataire à son approbation, l'exécution et la réception des travaux, ainsi que pour l'établissement des états d'avancement.
- 0.2.3 Pendant la période d'appel d'offres ainsi que pour toutes les questions contractuelles et de commande, le Service Achats du Secrétariat International de l'OTAN demeure le seul interlocuteur désigné. Seul ce service est habilité à prendre des engagements et créer des obligations juridiques à l'égard des fournisseurs. A cet effet les points de contact et méthodes de communication avec ce service sont définis dans la présente documentation.
- 0.2.1 Tout contact d'un soumissionnaire avec un service autre que le Service Achats pendant la période d'appel d'offres peut entraîner l'élimination dudit soumissionnaire.
- 0.2.4 Les points de contact au Service Achats sont Mme Hildegard Bäumer (tél. 32-2-707.47.23) ou Danielle Vanderveken (tél. : 32-2-707.44.73).

### 0.3 Documents d'appel d'offres

- 0.3.1 La documentation du présent appel d'offres est constituée par les documents suivants:

Partie 0	Introduction
Partie I	Cahier des Charges Administratives spéciales
	Annexe 1 à la Partie I : Liste récapitulative des documents à remettre
	Annexe 2 à la Partie I : Questionnaire à remplir par le soumissionnaire
	Annexe 3 à la Partie I : Conditions Contractuelles
Partie II	Clauses Techniques Générales
	Clauses Techniques Particulières
	Annexe 1 à la Partie II : Bordereau prix
	Annexe 2 à la Partie II : Plan de façade (situation existante)
	Annexe 3 à la Partie II : Plan (coupe horizontale – situation projetée)
	Annexe 4 à la Partie II : Plan (coupe verticale – situation projetée)
	Annexe 5 à la Partie II : Plan (coupe verticale – situation projetée)
Partie III	Cahier Général des Charges

- 0.3.2 La Partie I contient les conditions administratives spécifiques applicables au présent appel d'offres qui complètent ou modifient le contenu de la Partie III.
- 0.3.3 La Partie II contient le descriptif des travaux à réaliser, y compris les bordereaux des prix et les plans, qui constituent l'objet du présent appel d'offres
- 0.3.4 La Partie III contient les conditions administratives générales applicables à tout appel d'offres du Secrétariat International de l'OTAN.

TABLE DES MATIERES

Page

1.	CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES.....	2
2.	REPONSES A L'APPEL D'OFFRES.....	2
3.	ADJUDICATION.....	4
4.	PRIX.....	4
5.	CALCUL DES PRIX .....	4
6.	COMMANDES.....	5
7.	LIVRAISONS – ACCEPTATION DES MARCHANDISES / TRAVAUX .....	5
8.	RETENUE DE GARANTIE .....	6
9.	FACTURATION.....	6
10.	REGLEMENT .....	6
11.	PAYS D'ORIGINE .....	7
12.	CLAUSE ARBITRALE .....	7
13.	MESURES DE SECURITE.....	7
14.	VISITE DES LIEUX.....	10
15.	DELAJ D'EXECUTION ET PLANNING.....	11
16.	PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES / CRITÈRES D'ÉVALUATION .....	11

## 1. CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES

Le Cahier Général des Charges fait partie intégrante de l'appel d'offres. Il est complété comme suit:

Sauf indications contraires reprises dans le présent cahier des charges administratives spéciales, les dispositions contenues dans le Cahier Général de Charges sont de stricte application.

## 2. REPONSES A L'APPEL D'OFFRES

Le point 2 du Cahier Général des Charges est modifié comme suit :

- 2.1 Les soumissionnaires feront parvenir leur offre rédigée en français ou en anglais sous enveloppe fermée sur laquelle sera apposée l'étiquette (feuille) officielle d'expédition (Annexe à la Partie III), à **l'exclusion de tout autre mode de transmission**. Au cas où le volume du dossier excéderait la capacité de l'enveloppe, les offres seront insérées dans n'importe quelle autre enveloppe plus large, carton ou boîte. Le soumissionnaire y apposera à l'extérieur, de façon visible, l'étiquette officielle d'expédition.
- 2.2 Jusqu'à la date limite de rentrée des offres, les soumissionnaires ont la possibilité de modifier ou d'annuler leurs offres en tout ou en partie.
- 2.3 Pour que leur offre soit prise en considération, les soumissionnaires devront **IMPÉRATIVEMENT** joindre dans cette enveloppe les documents suivants :
  - 2.3.1 la liste récapitulative détaillant les différents documents devant constituer l'offre (voir modèle fourni en Annexe 1 à la présente Partie I du Cahier des Charges Administratives Spéciales) ;
  - 2.3.2 **deux exemplaires** de la proposition technique développée par le soumissionnaire pour satisfaire aux spécifications exprimées à la Partie II des présents documents d'appel d'offres. Les soumissionnaires sont priés de fournir une documentation technique complète de tous les appareils, matériel et matériaux mentionnés dans l'offre ainsi que les plans schématiques correspondant à la proposition du soumissionnaire, les certificats, extraits de normes et les opérations ou études nécessaires à la préparation de la soumission complète (voir Partie II – Clauses Techniques et Clauses Techniques Spéciales) ;
  - 2.3.3 le questionnaire en Annexe 2 aux présentes clauses administratives spéciales, dûment complété et signé par le(s) représentant(s) officiel(s) de la société qui est (sont) dûment habilité(s) à signer en son nom ;
  - 2.3.4 le formulaire d'acceptation des conditions d'appel d'offres (formulaire disponible dans la Partie III, Conditions Générales), dûment complété, daté et signé ;
  - 2.3.5 le «Certificat de visite des lieux » signé par les représentants de l'Organisation, attestant de la participation du soumissionnaire à l'une des visites obligatoires, qui leur sera remis lors de la visite ;
  - 2.3.6 la preuve de constitution légale de la société ou, le cas échéant, de l'association momentanée ;

- 2.3.7 la preuve que les personnes représentant l'entreprise ou l'association momentanée sont habilitées à signer en son nom ;
- 2.3.8 l'attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle avec le paiement des charges sociales ;
- 2.3.9 l'attestation d'enregistrement de l'entrepreneur. Tout soumissionnaire devra, pour que la soumission puisse être considérée comme régulière, être enregistré comme entrepreneur au moment de la soumission et pendant toute la période d'exécution du contrat. Il préviendra sans délai et par écrit le maître d'ouvrage de toute modification d'enregistrement le concernant. Cette obligation sera également applicable aux sous-traitants éventuels auxquels l'adjudicataire aurait recours. En cas de radiation, même partielle, de son enregistrement ou de celui d'un de ses sous-traitants, l'adjudicataire sera tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai et par écrit; dans ce cas, le maître d'ouvrage se réservera le droit de résilier le contrat sans préavis ni indemnités pour l'adjudicataire ;
- 2.3.10 l'attestation en tant qu'entrepreneur agréé dans les spécialités requises par le présent ouvrage, dans les cas où cet agrément est obligatoire. Cette obligation sera également applicable aux sous-traitants éventuels auxquels l'adjudicataire aurait recours ;
- 2.3.11 le cas échéant, les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, ainsi que leurs attestations prouvant que ces sous-traitants sont en règle avec les charges sociales, leur enregistrement, et agrégation en tant qu'entrepreneurs ;
- 2.3.12 un planning prévisionnel de mise en œuvre échelonnée, en jours ouvrables, pour l'ensemble des travaux ;
- 2.3.13 la nature et la durée des garanties techniques offertes correspondant au minimum aux prescriptions des Clauses Techniques en Partie II ;
- 2.3.14 la nature et la durée des garanties financières offertes : retenue de 5 % sur les factures selon les états d'avancements ou garantie bancaire de 5 % du marché (voir Article 8 du Cahier des Charges Administratives Spéciales et du Cahier Général des Charges). Ces garanties seront libérées à l'issue de la réception définitive des travaux ;
- 2.3.15 le bordereau des prix complètement remplis (prix pour chaque poste), datés et signés. Le soumissionnaire qui recopie ce tableau sur son papier propre sera tenu d'indiquer qu'il a vérifié la conformité totale avec ledit tableau.
- 2.4. Les offres devront parvenir au Secrétariat International de l'OTAN au plus tard le 19 novembre 2012, à 17,00 h (heure de Bruxelles).**

### 3. ADJUDICATION

Le Cahier Général des Charges reste de stricte application.

### 4. PRIX

Le point 4 du Cahier Général des Charges est modifié comme suit :

- 4.1 Les prix offerts seront exonérés de toutes taxes et seront fermes et non révisables pour le présent marché. Les prix seront valables pour une durée de un an à partir de la date de soumission.
- 4.2 Les soumissionnaires doivent remplir tous les postes du métré (voir Partie II).

### 5. CALCUL DES PRIX

Le Cahier Général des Charges est complété comme suit:

- 5.1 Le métré récapitulatif joint au cahier spécial des charges est à compléter et à signer par le soumissionnaire et devra accompagner la soumission.
- 5.2 Les quantités présumées seront mesurées contradictoirement en fin d'exécution et portées en compte pour les quantités effectivement exécutées.
- 5.3 Les quantités présumées ne pourront pas être modifiées par le soumissionnaire, mais celui-ci est tenu d'établir son propre métré et a l'obligation de signaler, dans son offre, tout écart de plus de 5% vis-à-vis du métré du maître d'ouvrage. Ces quantités seront adaptées à la réalité durant les travaux, les prix unitaires restent invariables.
- 5.4 Il est à noter que les plans inclus dans la Partie II (Spécifications Techniques) ne dégagent pas l'adjudicataire de son obligation de tenir compte de la situation réelle des lieux pour l'établissement de sa soumission. Il sera tenu, notamment, de faire sur place (lors de la visite obligatoire) les mesurages nécessaires à une bonne exécution du travail. Les adaptations aux travaux qui en résulteraient constitueront une charge pour l'adjudicataire.
- 5.5 Tout ce qui n'est pas explicitement repris au cahier des charges et aux plans, mais qui sera nécessaire aux travaux (percements, fixations, ajustements, renforcements, ragréages, nettoyages, etc....), sera implicitement compris dans les prix.
- 5.6 Le coût des ouvrages, dans le métré, dont l'unité est « pro mémoire » ou « pour mémoire », est compris dans les montants de l'ensemble des autres ouvrages s'y reportant.
- 5.7 Il y a lieu, en outre, de tenir compte des éléments suivants qui sont à charge des adjudicataires :
  - l'installation de chantier suivant les directives et en accord avec le maître d'ouvrage, en ce compris le matériel nécessaire aux raccordements sur les réseaux (p.ex. le tableau électrique de chantier muni des protections pour l'installation en amont et la rallonge avec sa fiche) ;

- les mesures générales de protection des zones de chantier et de leur environnement, en ce compris : châssis et vitrages, locaux voisins, etc.... et zones de circulation du personnel des adjudicataires, du matériel et des matériaux (couloirs, pelouses, patios, routes, parkings, etc....) ;
- les mesures générales de protection pour les occupants des bâtiments, ainsi que pour les visiteurs, contre les risques d'inhalation de poussières, les accidents et chutes, les bruits de chantier et les poussières ;
- l'entretien régulier et le maintien en bon état durant les travaux et le nettoyage final avant réception provisoire, ainsi que la remise en ordre après travaux des zones de chantier, de circulation et de stockage des adjudicataires dans l'enceinte de l'OTAN ;
- la remise en état résultant du récolement de l'état des lieux contradictoire à la fin des travaux.

5.8 La consommation d'électricité et d'eau à l'usage du chantier est à charge de l'OTAN.

## 6. COMMANDES

Le point 6 du Cahier Général des Charges est modifié comme suit:

- 6.1 Au cas où l'Organisation déciderait d'adjuger le marché et, par conséquent, de passer une commande en accomplissement du présent appel d'offres, celle-ci sera formalisée par un contrat selon les conditions contractuelles figurant au document en annexe 3 à la présente Partie I.
- 6.2 Les soumissionnaires, par l'acceptation des conditions du présent appel d'offres, s'engagent également à accepter les conditions contractuelles.

## 7. LIVRAISONS – ACCEPTATION DES MARCHANDISES / TRAVAUX

Le point 7 du Cahier Général des Charges est complété comme suit:

- 7.1 Où le point 7 du Cahier Général des Charges mentionne acceptation / livraison de marchandises, on doit comprendre aussi l'acceptation / réception de travaux. Notamment, les pénalités de retard comprises dans le point 7.12 ci-dessous seront d'application pour le retard dans la finition et mise à disposition des travaux selon le planning définitif réalisé en accord avec l'Organisation.
- 7.2 La réception provisoire aura lieu après la fin complète de l'ensemble des travaux à exécuter par l'adjudicataire y compris la fourniture, l'installation, les travaux d'aménagement, ainsi que la remise en état de la zone de chantier et les constatations du procès de récolement et l'état des lieux, le nettoyage.
- 7.3 La réception définitive aura lieu minimum un an après la réception provisoire, sur demande écrite introduite par l'adjudicataire au moins 15 jours calendrier avant la date de réception.

- 7.4 Les réceptions provisoire et définitive seront effectuées contradictoirement par l'adjudicataire et les représentants du maître d'ouvrage.
- 7.5 L'occupation (par exemple par des entreprises simultanées ou par des membres de l'OTAN) de tout ou partie des locaux concernés par les travaux avant la réception provisoire par le maître d'ouvrage ne vaut pas réception des travaux.
- 7.7 Le point 7.5 du Cahier général des Charges est remplacé par une pénalité journalière, par jour calendrier de retard par rapport au planning définitif. Cette pénalité est à 1/1000<sup>ème</sup> de la valeur du marché pour les 5 premiers jours de retard, et à 3/1000<sup>ème</sup> les jours suivants. Le montant total de la pénalité est limité à 10% du marché. Cette pénalité ne sera pas applicable dans le cas de force majeure dûment signalé par l'adjudicataire sous pli recommandé ou si ce retard est imputable à l'Organisation.

## 8. RETENUE DE GARANTIE

Le Cahier Général des Charges reste de stricte application.

## 9. FACTURATION

Le Cahier Général des Charges reste de stricte application à moins que le soumissionnaire offre de remplacer la retenue de 5 % sur les factures, par une garantie bancaire (cautionnement) équivalente.

## 10. REGLEMENT

Le point 10 du Cahier Général des Charges est complété comme suit:

### 10.1 Paiements partiels

- 10.1.1 Des paiements partiels pourront se faire, après réception de la facture relative aux états d'avancement et sur production d'une déclaration de créance accompagnée du métré justificatif établi par l'adjudicataire et approuvé par le maître d'ouvrage.
- 10.1.2 Les paiements partiels se feront à raison d'un pourcentage du montant des travaux admis en paiement. Une retenue spéciale sera appliquée (voir points 8 du cahier des charges administratives spéciales et du cahier général des charges), en guise de cautionnement.
- 10.1.3 Les matériaux approvisionnés sur chantier, même réceptionnés, ne sont pas admis en paiement d'acomptes, tant qu'ils n'auront pas été mis en œuvre.
- 10.1.4 Les états d'avancement, les factures et les déclarations de créance seront numérotés, datés et adressés en deux exemplaires à l'Organisation. Voir contrat.

## 10.2 Paiement du solde

10.2.1 Le paiement du solde (retenue de garantie) aura lieu après la déclaration de réception définitive.

10.2.2 A cet effet un projet de décompte final, accompagné de tous les documents justificatifs, sera dressé par l'adjudicataire et envoyé au Service Achats dans les dix jours qui suivent la date de réception provisoire.

## 11. PAYS D'ORIGINE

Le Cahier Général des Charges reste de stricte application.

## 12. CLAUSE ARBITRALE

Le Cahier Général des Charges reste de stricte application.

## 13. MESURES DE SECURITE

Le point 13 du Cahier Général des Charges est modifié comme suit :

### 13.1 GENERALITES

L'adjudicataire désignera un coordonnateur, qui fera office de point de contact entre lui et l'Organisation pour toutes les questions relatives à la sécurité. Responsable du bon comportement de sécurité du personnel de l'adjudicataire au siège de l'OTAN, cette personne veillera à ce que tous les membres du personnel de l'adjudicataire (y compris les sous-traitants) connaissent bien les règles de sécurité à suivre. Cette personne doit pouvoir se rendre rapidement sur les lieux en cas d'incident. Elle signalera immédiatement à l'Officier de sécurité de l'Organisation (HQSO) les dangers, menaces et/ou incidents de toutes sortes concernant la sécurité/sûreté.

Les retards dus au non-respect des règles de sécurité ne pourront pas être invoqués par l'adjudicataire pour justifier des retards dans l'exécution du contrat ni des augmentations de prix.

Une pénalité de 900 EUR par jour sera appliquée pour tout membre du personnel de l'adjudicataire travaillant au siège de l'OTAN qui :

- i. serait ressortissant d'un pays non membre de l'OTAN ;
- ii. séjournerait illégalement en Belgique.

L'adjudicataire garantit que lui-même et ses sous-traitants éventuels sont dûment autorisés à exercer leur activité, qu'ils ont obtenu ou obtiendront tous les permis et licences requis pour l'exécution du contrat, qu'ils sont tenus de connaître et d'appliquer l'ensemble des lois, décrets, règles et réglementations du travail applicables au plan national et local, y compris tout règlement de l'OTAN, pendant l'exécution du présent contrat, et qu'aucune demande

de frais supplémentaire ne sera présentée à l'Organisation en rapport avec une quelconque autorisation d'exercice d'activité.

## 13.2 CONFIDENTIALITÉ

L'adjudicataire et les membres de son personnel traiteront l'ensemble des informations, faits, connaissances, documents et autres données ou éléments de quelque nature que ce soit qui leur auront été communiqués ou auront été portés à leur attention dans le cadre de l'exécution du marché ou qui en découleront – (ci-après dénommés « informations ») – comme étant confidentiels et ils ne les divulgueront pas à des tiers. Ces informations ne pourront être utilisées par l'adjudicataire qu'aux fins du contrat. L'adjudicataire restera lié par cet engagement après l'expiration du contrat.

L'adjudicataire doit obtenir de chacun des membres de son personnel une déclaration écrite stipulant qu'il respectera la confidentialité de toute information portée à son attention dans le cadre de l'exécution des travaux et qu'il ne divulguera à des tiers ou n'utilisera à son propre bénéfice ou à celui de tiers aucun document ni aucune information non accessible au public, même après l'expiration du présent contrat. Une copie de cette déclaration sera envoyée à l'Organisation. L'adjudicataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les informations restent confidentielles et ne donnera accès à ces informations qu'aux seuls membres de son personnel.

L'adjudicataire et les membres de son personnel ne feront aucune déclaration publique sur les activités relevant du présent marché sans l'accord écrit préalable de l'Organisation.

Ces dispositions s'appliqueront également à tout sous-traitant dont l'adjudicataire assume la responsabilité.

Outre les exigences figurant dans les paragraphes ci-dessus du présent article, l'adjudicataire accepte que toute information ayant trait au présent marché soit considérée comme « commerciale-confidentielle » et s'engage à n'en révéler aucun élément en dehors de son entreprise ou de celle de ses sous-traitants.

En cas d'externalisation, l'adjudicataire ne communiquera aucune donnée confidentielle, que ce soit à titre temporaire ou permanent. Dans tous les cas, l'adjudicataire limitera le nombre de personnes ayant le « besoin d'en connaître ».

L'adjudicataire ainsi que tous ses partenaires et sous-traitants et l'ensemble de leur personnel déclarent savoir que l'emploi abusif ou la détention irrégulière de ces informations les expose à des poursuites judiciaires, en application des législations respectives des États membres de l'OTAN.

### Plans

Dès leur conception, les plans préparés par la firme adjudicataire et ses sous-traitants reprenant le détail des installations techniques faisant l'objet du présent appel d'offres devront être considérés par le soumissionnaire comme « commerciale-confidentiel ».

Ces documents devront faire l'objet de mesures de protection adéquates et les modalités stipulées dans la présente clause de confidentialité seront de stricte application.

Les autres plans, études, notes de calculs etc..... qui ont servi au développement du projet seront protégés suivant les règles usuelles.

Après l'adjudication, les plans retenus par l'Organisation continueront à faire l'objet de ces clauses de confidentialité. Les plans non retenus par l'Organisation seront libérés de cette obligation

#### 13.4 PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

L'adjudicataire désigné devra s'engager à respecter les prescriptions suivantes :

- a) n'employer au Siège Permanent de l'Organisation que des ressortissants des pays membres de l'Alliance;
- b) chaque membre de l'équipe concernée par le présent projet (Adjudicataire et sous-traitant) devra signer un document intitulé « Reconnaissance de Responsabilité » dont une copie est jointe au présent cahier général des charges ;
- c) Notifier à l'Administration OTAN, au moins 4 jours ouvrables à l'avance, toute modification qu'il envisage de faire à l'équipe ou aux équipes travaillant sur le site de l'OTAN ;
- d) n'affecter à la présente entreprise que le personnel qui est agréé par le Bureau de Sécurité, laquelle n'est pas tenue de justifier ses décisions
- e) communiquer à l'Administration de l'OTAN, au moins 15 jours ouvrables avant la date de début des travaux, Les documents « Reconnaissance de Responsabilités » reprenant l'identité complète du personnel désigné pour l'exécution des travaux, les numéros d'immatriculation des véhicules dont l'accès au chantier est indispensable ainsi que la liste le cas échéant des engins prévus ;
- f) mettre immédiatement fin aux fonctions sur le chantier de l'OTAN, de tout employé dont la présence serait jugée indésirable sans que l'Organisation soit tenue de préciser les motifs de sa demande. De plus, l'OTAN ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences de la décision prise ;
- g) veiller à informer les membres de son personnel de ce qu'ils peuvent être fouillés à leur entrée ou à leur sortie de l'OTAN ainsi d'ailleurs que les véhicules qu'ils utilisent ;
- h) prendre toute les précautions nécessaires pour la protection des personnes et des choses contre tous risques résultant de son entreprise, conformément aux prescriptions et clauses en matières de réglementation du travail en Belgique, ce y compris l'établissement d'un permis de feu et garantir l'Organisation contre toute action qui pourrait être intentée par suite de ses travaux.

#### 13.5 TRAVAIL AU SIEGE DE L'OTAN

Le personnel de l'adjudicataire suit strictement les instructions des responsables de l'Organisation concernant l'entrée et le travail sur le site et reste dans les limites du périmètre indiqué. La supervision du personnel de l'adjudicataire est assurée par des membres des services de sécurité de l'Organisation.

Il est strictement interdit d'apporter des armes, des explosifs ou des matières dangereuses à l'intérieur du siège de l'OTAN sans disposer des licences et autorisations appropriées délivrées par le HQSO.

Le matériel informatique portable (ordinateurs portables, PDA, etc.) nécessaire aux travaux à effectuer en vertu du contrat peut pénétrer dans la zone administrative du siège de l'OTAN. Il est susceptible de faire l'objet de contrôles de sécurité.

Le matériel informatique portable nécessaire aux travaux à effectuer en vertu du contrat peut pénétrer dans les zones restreintes mais doit faire l'objet d'une approbation écrite délivrée par l'officier INFOSEC du siège de l'OTAN (HQIO). Ce matériel peut être autorisé aux conditions suivantes :

- (1) le matériel est absolument nécessaire pour les travaux contractuels ;
- (2) le matériel ne possède pas de caméra ni d'appareil photo intégré ;
- (3) tous les dispositifs d'enregistrement (audio, par exemple) et de transmission (par exemple, Bluetooth, technologie sans fil – protocole IEEE 802.11x WiFi) doivent être éteints ;
- (4) le matériel n'est pas raccordé aux réseaux du siège de l'OTAN ;
- (5) le propriétaire suit les instructions des responsables de la sécurité de l'Organisation ;
- (6) le matériel peut être soumis à des inspections de sécurité.

Les supports informatiques (disquettes, CD/DVD, clés USB, etc.) utilisés par le personnel de l'adjudicataire au siège de l'OTAN doivent être clairement étiquetés. Le personnel de l'adjudicataire n'utilise pas de support informatique du siège de l'OTAN, sauf autorisation officielle prévue dans le contrat.

Le personnel de l'adjudicataire n'est pas autorisé à accéder aux réseaux informatiques du siège de l'OTAN.

Les téléphones portables et petits récepteurs de radio/télévision personnels ainsi que les baladeurs/iPOD sont admis dans la zone administrative. Ils ne peuvent cependant pas être utilisés s'ils perturbent d'une quelconque façon les activités du personnel de l'Organisation.

Tous les autres équipements électroniques, comme les appareils photo/caméras, matériels d'enregistrement et de transmission, etc. ne sont autorisés dans la zone administrative que si le Bureau de sécurité de l'OTAN a marqué son accord et s'ils sont absolument nécessaires à l'exécution du contrat et non utilisés à des fins personnelles.

Les appareils photo, caméras, appareils d'enregistrement (audio/vidéo), téléphones portables équipés d'un appareil photo, transmetteurs radio, ordinateurs portables ou PDA équipés de caméras ne sont pas autorisés à l'intérieur des zones restreintes. Les exceptions à cette règle doivent être autorisées par le Bureau de sécurité de l'OTAN (Officier de sécurité (HQSO) ou officier INFOSEC (HQIO)). L'équipement doit alors être vérifié et porter une étiquette officielle.

## 14. VISITE DES LIEUX

14.1 Afin de remettre une offre qui pourra être prise en considération, les soumissionnaires doivent participer à une visite des lieux obligatoire.

14.2 Deux visites sont organisées :

- **le 29 octobre 2012 à 15 h 00 précises ;**
- **le 30 octobre 2012 à 10 h 00 précises.**

14.3 **Les soumissionnaires sont invités à choisir une des deux dates, sachant qu'ils ne pourront participer qu'à une des deux visites.**

14.4 Critères de participation à la visite des lieux :

Il est impératif que les soumissionnaires qui veulent participer à une des deux visites des lieux confirment leur présence par télécopie au N° (32-2) 707 49 27, ou par courrier électronique à l'adresse [procurement.contracts@hq.nato.int](mailto:procurement.contracts@hq.nato.int) **au plus tard trois jours**

**ouvrables avant la date de la visite**, en communiquant les données suivantes afin de leur permettre l'accès au site :

- La date de visite choisie
- Nom et coordonnées de la firme
- le nom, prénom, lieu et date de naissance et nationalité de chacun des participants à la visite.

14.4.1 Chacun des participants devra être en possession d'un document d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) et devra se présenter au moins 15 minutes à l'avance à l'entrée du Siège de l'OTAN.

14.4.2 Le lieu de rendez-vous est l'entrée (Réception) principale de l'OTAN.

14.4.3 L'accès se fait à pied, via la grille d'entrée principale du site.

14.4.4 Les véhicules seront placés sur les emplacements des parkings pour visiteurs à l'extérieur devant l'entrée.

14.5 Après la visite, une attestation sera délivrée à chaque compagnie présente. Cette attestation devra obligatoirement être jointe à l'offre (voir paragraphe 2.3.4 du présent document).

14.6 Le soumissionnaire qui introduit son offre reconnaît, à la suite de cette visite des lieux :

- Avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché
- S'être rendu compte de toutes les particularités de l'exécution du marché
- Avoir calculé le montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer une parfaite exécution.

## 15. DELAI D'EXECUTION ET PLANNING

15.1 L'adjudicataire joindra à son offre un planning prévisionnel de mise en œuvre échelonnée, en jours ouvrables, pour l'ensemble des travaux. L'Organisation souhaite un délai d'exécution des travaux le plus court possible. Une fois l'adjudication faite, le planning définitif réalisé en accord avec l'Organisation constituera, s'il est différent de celui proposé dans l'offre, l'avenant numéro 1 au contrat signé.

15.2 Afin de terminer le projet dans les délais qui seront fixés, il y aura lieu de respecter un planning strict pour l'exécution, éviter dans la mesure du possible les interruptions et travailler de façon continue. A cette fin, des activités devront être prévues durant les heures habituelles de travail (8h00 à 18h00), du lundi au vendredi.

15.3 Suspension des travaux : Pour des motifs impérieux liés à son organisation, l'OTAN se réserve le droit de suspendre les travaux du présent appel d'offres, une ou plusieurs fois, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cependant ces jours d'interruption donneront droit à une prolongation de délai équivalente.

## 16. PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES / CRITÈRES D'ÉVALUATION

16.0 La procédure de remise des offres sous enveloppe scellée est établie au point 2 du présent cahier des charges administratives spéciales.

16.1 La procédure d'évaluation des offres comportera plusieurs étapes énumérées ci-dessous et décrites en détail dans les sections suivantes.

- Phase 1 Évaluation de la conformité des offres
- Phase 2 Evaluation des offres en fonction des critères financiers

16.2 Phase 1 – Évaluation de la conformité administrative et technique des offres

Toutes les spécifications obligatoires devront être prises en compte et respectées pour qu'une offre soit jugée conforme.

Les spécifications obligatoires concernent la remise des documents administratifs demandés au point 2 du présent cahier des charges administratives spéciales (voir liste récapitulative en Annexe 1 à la Partie I) et la conformité de l'offre au cahier des charges technique.

Toute offre jugée non conforme à ce stade de l'évaluation ne sera pas examinée par l'Organisation.

16.3 Phase 2 - Évaluation des offres de prix

L'évaluation financière des offres sera conduite sur l'ensemble des postes figurant au bordereau des prix (Annexe 2 à la Partie II) et des options retenues par l'Organisation.

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont le prix total pour cette sélection de postes sera le moins-disant.

**PARTIE I - ANNEXE 1**  
**LISTE RECAPITULATIVE DES DOCUMENTS A FOURNIR**

**Ce document a pour but de vous aider à vérifier que vous fournirez à l'Organisation tous les documents/informations dont elle a besoin. Pour plus de renseignements concernant les intitulés ci-dessous, veuillez vous référer aux descriptions détaillées fournies dans le présent cahier des charges.**

**Cette liste doit être complétée et jointe à l'offre.**

**FOURNISSEUR : .....**

	<b>DOCUMENTS A FOURNIR DANS L'ENVELOPPE « OFFRE TECHNIQUE »</b>	<b>Cahier des charges Partie I, Chapitre 2</b>
1	Liste récapitulative détaillant les documents constituant l'offre	Point 2.3.1
2	Deux exemplaires (un original et une copie) de la proposition technique proposée et de la documentation	Point 2.3.2
3	Questionnaire en Annexe 2 aux clauses administratives spéciales, dûment complété et signé par le(s) représentant(s) officiel(s) de la société qui est (sont) dûment habilité(s) à signer en son nom	Point 2.3.3
4	Formulaire d'acceptation des conditions d'appel d'offres	Point 2.3.4
5	Certificat de visite des lieux	Point 2.3.5
6	Preuve de constitution légale de la société	Point 2.3.6
7	Preuve que les personnes représentant l'entreprise ou la coentreprise sont habilitées à signer en son nom	Point 2.3.7
8	Attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle avec les charges sociales	Point 2.3.8
9	Attestation d'enregistrement de l'entrepreneur	Point 2.3.9
10	Attestation en tant qu'entrepreneur agréé dans les spécialités requises par le présent ouvrage	Point 2.3.10
11	Coordonnées de l'ensemble des sous-traitants & attestations les concernant	Point 2.3.11

	<b>DOCUMENTS A FOURNIR DANS L'ENVELOPPE « OFFRE TECHNIQUE »</b>	<b>Cahier des charges Partie I, Chapitre 2</b>
12	Planning d'intention (prévisionnel)	Point 2.3.12
13	Nature et durée des garanties techniques offertes	Point 2.3.13
14	Nature et la durée des garanties financières offertes	Point 2.3.14
15	Bordereaux des Prix complètement remplis (prix pour chaque poste), datés et signés	Point 2.3.15

## PARTIE A – INFORMATION COMMERCIALE

### A.1. IDENTITE DE LA SOCIETE / ORGANISATION

A.1.1. Nom de la société/organisation sous lequel la soumission sera remise :

A.1.2. Personne de Contact et fonction au sein de la société/organisation:

A.1.3. Adresse :

N° de Téléphone :

N° de Fax :

Adresse E-mail:

Adresse du Site Web :

### A.1.4. STATUS DE LA SOCIETE/ORGANISATION

A.1.5. Votre société/organisation est : Cochez la case appropriée

- i) une société publique
- ii) une société privée
- iii) un partenariat
- iv) autre  Précisez :

A.1.6. Numéro de Registre de Commerce :

A.1.7. Date d'Enregistrement au Registre ce Commerce :

A.1.8. Numéro de TVA :

A.1.9. Veuillez préciser le nombre et la localisation des filiales que votre société/ organisation envisage d'utiliser au cas où un contrat vous serait attribué (utilisez une feuille séparée si nécessaire)

Nombre de  
Filiales

Adresse:

Adresse:

Adresse:

Adresse:

## A.2. DOMAINES D'ACTIVITE

A.2.1. Veuillez indiquer les principaux domaines d'activité de votre société/organisation:

## A.3. ORGANISATION ET GESTION

- A.3.1. Veuillez joindre des détails sur la structure de votre société/organisation, par exemple un organigramme relevant pour les services pour lesquels votre société souhaite soumissionner.
- A.3.2. Veuillez fournir les noms et responsabilités des Directeurs Exécutifs de votre société/organisation. Veuillez indiquer si un de ces Directeurs Exécutifs a été impliqué dans une organisation qui a été déclarée en faillite.

Nom:	Responsabilité:	A été impliqué dans une société déclarée en faillite	
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

#### A.4. MEMBRES DU PERSONNEL

A.4.1 Veuillez compléter le tableau ci-dessous:

Grade/Fonction	Nombre total d'employés	Durée moyenne de service	Nombre d'employés dans activité concernée
Directeurs			
Permanent			
Agence			
Autre			
Opérationnel			
Permanent			
Agence			
Autre			
Services de soutien			
Permanent			
Agence			
Autre			
TOTAUX			

## A.5 ASSURANCES

A.5.1 Veuillez fournir des détails sur la couverture assurance de votre société/organisation:

Type de Police	Assureur	Valeur Assurée (€)	Date d'expiration
Responsabilité Professionnelle			
Responsabilité Civile			
Assurance membres du Personnel			

A.5.2 Votre société serait-elle disposée à augmenter la valeur de couverture au cas où le niveau actuel serait considéré insuffisant pour ce contrat?

Oui

Non

## A.6. ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Veuillez indiquer à quelles organisations professionnelles ou commerciales votre société appartient:

--

## PARTIE B – INFORMATIONS FINANCIERES

### B.1. CHIFFRE D’AFFAIRE

B.1.1. Veuillez compléter le tableau ci-dessous détaillant le chiffre d’affaire de votre société au cours des trois dernières années financières.

Année Financière	Chiffre d’affaire annuel (€)	Bénéfice (% du chiffre d’affaire avant taxes)	Chiffre d’affaire annuel relatif au service considéré (€)	Chiffre d’affaire total attribuable à l’OTAN (€) (si d’application)

B.1.2 Pour l’année financière actuelle, veuillez détailler sur une feuille séparée vos prévisions budgétaires et les chiffres actualisés.

B.1.3 Quelle est la période financière au sein de votre société/organisation?

De

A:

B.1.4 Veuillez fournir les noms et données de contact des comptables et réviseurs de votre société/organisation

Comptable:	
Réviseur:	

### B.2. INFORMATIONS BANCAIRES

B.2.1 Veuillez fournir les détails suivant concernant vos comptes bancaires:

Nom de la banque :

Adresse de l’Agence bancaire:

Nom du Titulaire du Compte Bancaire:

Numéro de Compte:

Questionnaire complété et signé par:

Nom :

Signature:

Fonction:

Date:


Nous vous remercions d'avoir complété ce Questionnaire. L'information fournie sera gardée confidentielle et utilisée dans le but de déterminer la capacité de votre société/organisation à répondre aux demandes générales pour la fourniture de services dans le cadre du présent appel d'offres.

**Article I - Objet du contrat**

Le présent contrat vise le remplacement des façades des bâtiments M2 et M3 au Quartier Général de l'Organisation à Bruxelles, que le contractant s'engage à exécuter selon les règles de l'art, conformément à son offre (Référence et date) ..... en réponse à l'appel d'offres 2012/11, dont l'ensemble des clauses du Cahier des Charges Administratives Spéciales (Partie I), les Clauses Techniques (Partie II), les Clauses du Cahier Général des Charges ainsi que ladite offre mentionnée ci-dessus font partie intégrante.

**Article II - Prix**

Le montant des travaux visés à l'Article I - Objet du contrat ci-dessus s'élève à :

Montant total de l'offre en chiffres (avec expression de la devise) :

Montant total de l'offre en toutes lettres (avec expression de la devise) :

Selon le détail des travaux et métré récapitulatif en Annexe 1 au présent contrat.

Les prix sont nets et établis hors taxes en application des articles 9 et 10 de la Convention d'Ottawa.

Ce montant ne peut pas être dépassé sans l'accord écrit des autorités OTAN mentionnées à l'

Article XII - Autorités OTAN chargées des contrats ci-dessous.

**Article III - Délais d'exécution**

A la réception du présent contrat, le contractant soumettra à l'Organisation dans un délai de maximum 1 semaine (ouvrable) le planning détaillé d'exécution.

Le délai d'exécution sera fixé de commun accord entre les parties. Le planning final établi, une fois approuvé par les deux parties, fera partie intégrante du présent contrat.

Tout retard donnera lieu à des pénalités telles que définies à l'Article IV - Pénalités de retard du présent contrat.

Afin de terminer le projet dans les délais qui seront fixés, il y aura lieu de respecter un planning strict pour l'exécution. A cette fin, des activités devront être prévues durant les heures habituelles de travail, du lundi au vendredi.

En cas de suspension de l'exécution des travaux pour raisons propres à l'OTAN (suspension pour visites officielles importantes, pour mesures de sécurité, etc.), il sera accordé au Contractant une prolongation de délai équivalente au nombre de jours d'arrêt. Le Contractant ne pourra prétendre à aucune autre indemnisation ni pénalité dans le chef de l'Organisation.

#### **Article IV - Pénalités de retard**

Les délais d'exécution convenus devront être rigoureusement respectés.

Une pénalité journalière de 1/1000<sup>ème</sup> de la valeur du marché pour les 5 premiers jours de retard et de 3/1000<sup>ème</sup> les jours suivants, sera appliquée pour chaque jour calendrier de retard d'exécution par rapport au planning convenu entre le Contractant et l'Organisation.

Le montant total des pénalités appliquées pour retard d'exécution est limité à 10% du marché.

Cette pénalisation ne sera pas applicable dans le cas de force majeure dûment signalé par le contractant sous pli recommandé à la Poste.

#### **Article V - Contrôle des prestations / Réception des travaux**

Les travaux sont soumis à l'approbation du chef du Service Infrastructures et Gestion des Installations ou son représentant qualifié qui en certifiera l'exécution comme « en conformité avec le contrat ».

Il est à noter que la réception des travaux ne pourra être accordée qu'après réalisation et achèvement des travaux selon les règles de l'art.

Une réception provisoire aura lieu après la fin complète de l'ensemble des travaux à charge du contractant en ce compris la fourniture, l'installation, les travaux d'aménagement, ainsi que la remise en état de la zone de chantier et les constatations du procès de récolement et l'état des lieux, le nettoyage.

La réception définitive aura lieu minimum un an après la réception provisoire, sur demande écrite introduite par le contractant au moins 15 jours calendrier avant la date d'échéance.

Les réceptions provisoires et définitives seront effectuées contradictoirement par le contractant et les représentants du maître de l'ouvrage. Elles seront attestées par des procès-verbaux (PV), établis par le Chef du Service Infrastructures et Gestion des Installations du Secrétariat International ou son représentant qualifié.

#### **Article VI - Garantie**

Tant les prestations que l'équipement fournis dans le cadre du présent contrat feront l'objet d'une garantie dont la durée est fixée à **deux ans**. Elle prendra effet à partir de la date d'acceptation de la réception provisoire des travaux.

La garantie couvrira au minimum le démontage, le remplacement et le remontage des parties de la prestation/de l'équipement qui seraient, à l'usage, reconnues comme défectueuses. Cette obligation s'étend notamment à la couverture des frais consécutifs au déplacement, à l'emballage et au transport de matériel ainsi qu'aux prestations, rendus nécessaires en vue de la remise en état ou du remplacement de l'équipement.

La garantie ne s'appliquera pas en cas de faute de l'Organisation et en cas de force majeure.

Toute défectuosité dont la réparation incombe au contractant devra lui être signalée sans retard. Le contractant disposera d'un délai d'une semaine pour effectuer les réparations nécessaires.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le contractant n'a pas procédé aux réparations prescrites, le délai de garantie sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des réparations.

Sauf stipulation contraire du marché, le cautionnement est maintenu jusqu'à l'expiration de la garantie technique, éventuellement prolongée.

### **Article VII - Facturation**

Toutes les factures numérotées, établies exclusivement en anglais ou en français, seront adressées en triple exemplaire au siège de l'OTAN, Service Achats. Chaque copie des factures contiendra la déclaration ci-après : "Je certifie que la présente facture est authentique et exacte et que le paiement y afférent n'a pas été reçu." Cette déclaration doit porter la signature d'un(e) responsable dûment autorisé(e) de la Société. La facture devra comporter la référence et donner une description des prestations exécutées.

L'Organisation bénéficie de l'exonération totale des droits de douane et de l'exonération de la TVA pour toute opération d'un montant égal ou supérieur à EUR 123,95 hors TVA. À cet effet, toutes les factures doivent porter la mention : "Net de TVA, article 42, §3, 3° du Code de la TVA, circulaire n°2 du 3 janvier 1978".

Seuls les prestations et travaux acceptés comme « en conformité avec le contrat » par le Chef du Service Infrastructures et Gestion des Installations ou son représentant qualifié pourront être facturés.

Dans le cas de facturation partielle, relative aux états d'avancement, le Contractant devra produire une déclaration de créance accompagnée du métré justificatif établi qui devra être approuvé par le maître de l'ouvrage (voir règlement ci-dessous). Ces facturations partielles ne valent pas réception provisoire pour les parties facturées.

### **Article VIII - Règlement**

Le règlement des services fournis et travaux exécutés par le Contractant aux termes du présent contrat sera effectués, hors taxes, dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de réception de la facture.

Le règlement sera effectué par l'OTAN, par virement bancaire correspondant au montant agréé et après que le/la responsable OTAN ait apposé sa signature certifiant que les marchandises ont bien été reçues ou que les services ont bien été fournis.

Des paiements partiels pourront se faire, après réception de la facture relative aux états d'avancement et sur production d'une déclaration de créance accompagnée du métré justificatif établi par le contractant et approuvé par le maître de l'ouvrage.

Le règlement sera effectué dans la devise stipulée dans le contrat.

Le Contractant reconnaît que le règlement est dû exclusivement en échange des travaux exécutés dans les règles de l'art, des services fournis et/ou des marchandises reçues (selon le cas) conformément aux dispositions du présent contrat et qui ont été acceptés, selon les

dispositions du contrat, comme "en conformité avec le contrat" et qu'il sera ajusté en conséquence.

Une retenue de garantie est prélevée sur chacune des factures présentées par le contractant à hauteur du 5% du montant de ladite facture.

A la demande du contractant cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire (ou tout autre instrument de garantie généralement accepté)

#### **Article IX - Propriété**

Pas d'application.

#### **Article X - Droits d'auteurs**

Pas d'application.

#### **Article XI - Gestion du contrat**

Toutes les questions et toute la correspondance se rapportant au présent contrat devront être officiellement adressées par le contractant au Service Achats du siège de l'OTAN.

#### **Article XII - Autorités OTAN chargées des contrats**

Pendant la durée du présent contrat, dans le cadre de ses relations avec le contractant, l'OTAN sera représentée par le/la Chef du Service Achats du Secrétariat International ou son/sa représentant(e).

Toute modification de l'objet ou de tout autre aspect du présent contrat devra être autorisée par les responsables mentionné(e)s ci-dessus.

Le contractant reconnaît que toute modification de la nature des prestations prévues dans le présent contrat (par ex.: modification des marchandises à acquérir) effectuée par le contractant sans autorisation préalable des autorités mentionnées ci-dessus sera considérée comme ayant été faite au compte du contractant.

#### **Article XIII - Utilisation du nom de l'OTAN à des fins de référence**

L'utilisation du nom de l'OTAN par le contractant à des fins de référence doit être autorisée par écrit par l'Organisation, sur demande écrite du contractant. En cas d'utilisation du nom de l'OTAN sans son accord préalable, le retrait devra intervenir immédiatement sur simple demande de l'OTAN.

Une telle autorisation ne peut être accordée que si le contractant accepte par écrit les conditions ci-après :

- l'autorisation est limitée à la simple mention "OTAN" ;

- avant d'accorder l'autorisation d'utiliser son nom à des fins de référence, l'Organisation exige que lui soit remis tout matériel dans lequel elle est mentionnée comme référence, pour qu'elle marque son approbation définitive ;
- l'utilisation du logo de l'OTAN est exclue ;
- le contractant accepte la suppression immédiate de toute référence à l'OTAN si cette dernière l'exige par courrier recommandé. Une fois prise, cette décision doit être considérée comme définitive et sans appel. L'Organisation veillera néanmoins à ce que le contractant soit informé des motifs de cette décision.

En aucun cas, l'autorisation d'utiliser le nom de l'OTAN à des fins de référence ne laisse supposer une sorte de recommandation ou de reconnaissance de bons services.

#### **Article XIV - Résiliation du contrat**

Nonobstant les dispositions du contrat, l'OTAN peut, de son propre gré et sans être tenue de verser des indemnités, résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit officiel de deux semaines à l'autre partie. En cas de résiliation du contrat, le contractant ne pourra recevoir que le paiement correspondant à l'exécution partielle des prestations prévues dans le contrat.

En cas de résiliation du contrat, le contractant remettra à l'OTAN, dans les deux semaines à dater de la notification de résiliation, toutes les informations et documents en sa possession relatives aux travaux qui lui ont été assignés.

#### **Article XV - Résiliation du contrat pour défaut d'exécution**

L'OTAN pourra résilier le présent contrat ou une commande en cours avec effet immédiat en avertissant le contractant par lettre recommandée avec accusé de réception et sans intervention judiciaire dans les cas suivants :

- a) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, d'un règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) si le contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour un délit concernant sa moralité professionnelle ;
- c) si en matière professionnelle, le contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que l'OTAN peut justifier ;
- d) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales des pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit être exécuté ;
- e) si le contractant fait l'objet, de la part de l'OTAN, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale ;
- f) si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'OTAN pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements ;
- g) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le contractant est susceptible, selon l'OTAN, d'affecter l'exécution du contrat de manière substantielle ;

- h) si l'exécution des tâches prévues n'a pas effectivement débuté dans les **10 jours** suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par l'OTAN ;
- i) si le contractant n'exécute pas les prestations demandées selon les conditions déterminées et s'il n'y remédie pas dans les **dix (10) jours ouvrables** à compter du jour qui suit la réception de la notification de l'OTAN expliquant en détail le défaut et demandant au contractant d'y remédier ;
- j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat ;
- k) si le contractant ne satisfait, dans les délais précisés, à la proposition de son personnel, à ses obligations relatives aux demandes d'habilitation de sécurité, à l'établissement de sa garantie bancaire ou à la mise en place de ses assurances.

En cas de force majeure, chaque partie contractante pourra résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins trente (30) jours consécutifs.

**Préalablement à toute résiliation le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.**

La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

Effets de la résiliation :

Au cas où l'OTAN résilie le contrat ou une commande en cours conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices directs et indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prendra toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établira les documents requis par les conditions du contrat pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci. Si l'OTAN résilie une commande en cours, le contractant n'a droit qu'à une rémunération correspondant à la partie des prestations exécutées à la date de résiliation.

L'OTAN est en mesure de réclamer une indemnisation en cas de dommage et la restitution des sommes déjà payées au contractant pour les prestations qu'il n'aurait pas exécutées à la date de résiliation effective.

Après la résiliation, l'OTAN peut engager tout autre contractant pour exécuter ou achever les travaux. L'OTAN est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties stipulés en faveur de l'OTAN dans le présent contrat.

Les droits et recours reconnus à l'OTAN dans le présent article ne sont pas exclusifs et viennent s'ajouter aux autres droits et recours prévus aux termes du présent contrat et de ses annexes.

## **Article XVI – Validité du contrat**

En application de la partie III du Règlement Financier de l'OTAN (NFR), annexe IV aux règles et procédures financières (FRP Art. XX) paragraphe C. 8. e., la validité du présent contrat dépend de la double signature du/de la Chef du Service Achats du Secrétariat international ou son/sa Représentant(e) et du Contrôleur/de la Contrôleuse des Finances du Secrétariat International ou son/sa représentant(e).

## **Article XVII - Clause arbitrale**

Les litiges pouvant naître de l'exécution et/ou de l'interprétation du contrat qui ne sont pas réglés à l'amiable seront soumis à la procédure arbitrale ci-après :

1. La partie prenant l'initiative de la procédure d'arbitrage avise l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception, de son désir de recourir à l'arbitrage. Dans les trente jours à compter de la réception de cette lettre, les parties désignent ensemble un(e) arbitre. Si un(e) arbitre n'a pu être désigné(e), le litige ou les litiges sont soumis à un tribunal arbitral de trois arbitres, dont l'un(e) est désigné(e) par l'OTAN, un(e) autre par la partie contractante et le/la troisième, qui assume les fonctions de Président(e) du tribunal, par ces deux premiers/premières arbitres. Au cas où l'une des parties n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration de la première période de trente jours, ou si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du/de la troisième membre du tribunal arbitral dans les trente jours suivant l'expiration de la première période de trente jours, la désignation sera faite, dans les vingt et un jours, à la requête de la partie qui engage la procédure, par le Secrétaire Général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.
2. Quelle que soit la procédure appliquée pour la constitution de ce tribunal arbitral, le/la troisième arbitre doit obligatoirement être d'une nationalité différente de celle des deux autres membres du tribunal.
3. Tout(e) arbitre doit être ressortissant(e) de l'un des États Membres de l'OTAN et assujetti(e) aux règles de sécurité en vigueur au sein de l'OTAN.
4. Toute personne comparissant devant le tribunal arbitral en qualité d'expert(e), si elle a la nationalité d'un pays membre de l'OTAN, est tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'OTAN ; si l'intéressé(e) est d'une autre nationalité, aucun document ou information classifiés OTAN ne lui sera communiqué.
5. Tout(e) arbitre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse d'exercer les fonctions d'arbitre, est remplacé(e) selon la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus.
6. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité. Il détermine le lieu de ses audiences et, sauf s'il en décide autrement, doit suivre les procédures d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale en vigueur à la date de la signature du présent contrat.
7. Les sentences de l'arbitre ou du tribunal arbitral sont définitives et non susceptibles d'appel ni d'un quelconque recours. Elles fixent le mode de répartition des frais d'arbitrage.

## **Article XVIII - Mesures de sécurité**

### **13.1 GENERALITES**

Le contractant désignera un coordonnateur, qui fera office de point de contact entre lui et l'Organisation pour toutes les questions relatives à la sécurité. Responsable du bon comportement de sécurité du personnel du contractant au siège de l'OTAN, cette personne veillera à ce que tous les membres du personnel du contractant (y compris les sous-traitants) connaissent bien les règles de sécurité à suivre. Cette personne doit pouvoir se rendre rapidement sur les lieux en cas d'incident. Elle signalera immédiatement à l'Officier de sécurité de l'Organisation (HQSO) les dangers, menaces et/ou incidents de toutes sortes concernant la sécurité/sûreté.

Les retards dus au non-respect des règles de sécurité ne pourront pas être invoqués par le contractant pour justifier des retards dans l'exécution du contrat ni des augmentations de prix.

Une pénalité de 900 EUR par jour sera appliquée pour tout membre du personnel de le contractant travaillant au siège de l'OTAN qui :

- i. serait ressortissant d'un pays non membre de l'OTAN ;
- ii. séjournerait illégalement en Belgique.

Le contractant garantit que lui-même et ses sous-traitants éventuels sont dûment autorisés à exercer leur activité, qu'ils ont obtenu ou obtiendront tous les permis et licences requis pour l'exécution du contrat, qu'ils sont tenus de connaître et d'appliquer l'ensemble des lois, décrets, règles et réglementations du travail applicables au plan national et local, y compris tout règlement de l'OTAN, pendant l'exécution du présent contrat, et qu'aucune demande de frais supplémentaire ne sera présentée à l'Organisation en rapport avec une quelconque autorisation d'exercice d'activité.

### **13.2 CONFIDENTIALITÉ**

Le contractant et les membres de son personnel traiteront l'ensemble des informations, faits, connaissances, documents et autres données ou éléments de quelque nature que ce soit qui leur auront été communiqués ou auront été portés à leur attention dans le cadre de l'exécution du marché ou qui en découleront – (ci-après dénommés « informations ») – comme étant confidentiels et ils ne les divulgueront pas à des tiers. Ces informations ne pourront être utilisées par le contractant qu'aux fins du contrat. Le contractant restera lié par cet engagement après l'expiration du contrat.

Le contractant doit obtenir de chacun des membres de son personnel une déclaration écrite stipulant qu'il respectera la confidentialité de toute information portée à son attention dans le cadre de l'exécution des travaux et qu'il ne divulguera à des tiers ou n'utilisera à son propre bénéfice ou à celui de tiers aucun document ni aucune information non accessible au public, même après l'expiration du présent contrat. Une copie de cette déclaration sera envoyée à l'Organisation. Le contractant prendra toutes les mesures nécessaires pour que les informations restent confidentielles et ne donnera accès à ces informations qu'aux seuls membres de son personnel.

Le contractant et les membres de son personnel ne feront aucune déclaration publique sur les activités relevant du présent marché sans l'accord écrit préalable de l'Organisation.

Ces dispositions s'appliqueront également à tout sous-traitant dont le contractant assume la responsabilité.

Outre les exigences figurant dans les paragraphes ci-dessus du présent article, le contractant accepte que toute information ayant trait au présent marché soit considérée comme « commerciale-confidentielle » et s'engage à n'en révéler aucun élément en dehors de son entreprise ou de celle de ses sous-traitants.

En cas d'externalisation, le contractant ne communiquera aucune donnée confidentielle, que ce soit à titre temporaire ou permanent. Dans tous les cas, le contractant limitera le nombre de personnes ayant le « besoin d'en connaître ».

Le contractant ainsi que tous ses partenaires et sous-traitants et l'ensemble de leur personnel déclarent savoir que l'emploi abusif ou la détention irrégulière de ces informations les expose à des poursuites judiciaires, en application des législations respectives des États membres de l'OTAN.

### Plans

Dès leur conception, les plans préparés par le contractant et ses sous-traitants reprenant le détail des installations techniques faisant l'objet du présent appel d'offres devront être considérés par le contractant comme « commercial-confidentiel ».

Ces documents devront faire l'objet de mesures de protection adéquates et les modalités stipulées dans la présente clause de confidentialité seront de stricte application.

Les autres plans, études, notes de calculs etc..... qui ont servi au développement du projet seront protégés suivant les règles usuelles.

## **13.4 PERSONNEL DE L'ENTREPRISE**

Le contractant désigné devra s'engager à respecter les prescriptions suivantes :

- a) n'employer au Siège Permanent de l'Organisation que des ressortissants des pays membres de l'Alliance;
- b) chaque membre de l'équipe concernée par le présent projet (Adjudicataire et sous-traitant) devra signer un document intitulé « Reconnaissance de Responsabilité » dont une copie est jointe au présent cahier général des charges ;
- c) Notifier à l'Administration OTAN, au moins 4 jours ouvrables à l'avance, toute modification qu'il envisage de faire à l'équipe ou aux équipes travaillant sur le site de l'OTAN ;
- d) n'affecter à la présente entreprise que le personnel qui est agréé par le Bureau de Sécurité, laquelle n'est pas tenue de justifier ses décisions
- e) communiquer à l'Administration de l'OTAN, au moins 15 jours ouvrables avant la date de début des travaux, Les documents « Reconnaissance de Responsabilités » reprenant l'identité complète du personnel désigné pour l'exécution des travaux, les numéros d'immatriculation des véhicules dont l'accès au chantier est indispensable ainsi que la liste le cas échéant des engins prévus ;
- f) mettre immédiatement fin aux fonctions sur le chantier de l'OTAN, de tout employé dont la présence serait jugée indésirable sans que l'Organisation soit tenue de préciser les motifs de sa demande. De plus, l'OTAN ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences de la décision prise ;

- g) veiller à informer les membres de son personnel de ce qu'ils peuvent être fouillés à leur entrée ou à leur sortie de l'OTAN ainsi d'ailleurs que les véhicules qu'ils utilisent ;
- h) prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des personnes et des choses contre tous risques résultant de son entreprise, conformément aux prescriptions et clauses en matière de réglementation du travail en Belgique, ce y compris l'établissement d'un permis de feu et garantir l'Organisation contre toute action qui pourrait être intentée par suite de ses travaux.

### 13.5 TRAVAIL AU SIEGE DE L'OTAN

Le personnel du contractant suit strictement les instructions des responsables de l'Organisation concernant l'entrée et le travail sur le site et reste dans les limites du périmètre indiqué. La supervision du personnel du contractant est assurée par des membres des services de sécurité de l'Organisation.

Il est strictement interdit d'apporter des armes, des explosifs ou des matières dangereuses à l'intérieur du siège de l'OTAN sans disposer des licences et autorisations appropriées délivrées par le HQSO.

Le matériel informatique portable (ordinateurs portables, PDA, etc.) nécessaire aux travaux à effectuer en vertu du contrat peut pénétrer dans la zone administrative du siège de l'OTAN. Il est susceptible de faire l'objet de contrôles de sécurité.

Le matériel informatique portable nécessaire aux travaux à effectuer en vertu du contrat peut pénétrer dans les zones restreintes mais doit faire l'objet d'une approbation écrite délivrée par l'officier INFOSEC du siège de l'OTAN (HQIO). Ce matériel peut être autorisé aux conditions suivantes :

- (1) le matériel est absolument nécessaire pour les travaux contractuels ;
- (2) le matériel ne possède pas de caméra ni d'appareil photo intégré ;
- (3) tous les dispositifs d'enregistrement (audio, par exemple) et de transmission (par exemple, Bluetooth, technologie sans fil – protocole IEEE 802.11x WiFi) doivent être éteints ;
- (4) le matériel n'est pas raccordé aux réseaux du siège de l'OTAN ;
- (5) le propriétaire suit les instructions des responsables de la sécurité de l'Organisation ;
- (6) le matériel peut être soumis à des inspections de sécurité.

Les supports informatiques (disquettes, CD/DVD, clés USB, etc.) utilisés par le personnel du contractant au siège de l'OTAN doivent être clairement étiquetés. Le personnel du contractant n'utilise pas de support informatique du siège de l'OTAN, sauf autorisation officielle prévue dans le contrat.

Le personnel du contractant n'est pas autorisé à accéder aux réseaux informatiques du siège de l'OTAN.

Les téléphones portables et petits récepteurs de radio/télévision personnels ainsi que les baladeurs/iPOD sont admis dans la zone administrative. Ils ne peuvent cependant pas être utilisés s'ils perturbent d'une quelconque façon les activités du personnel de l'Organisation.

Tous les autres équipements électroniques, comme les appareils photo/caméras, matériels d'enregistrement et de transmission, etc. ne sont autorisés dans la zone administrative que si le Bureau de sécurité de l'OTAN a marqué son accord et s'ils sont absolument nécessaires à l'exécution du contrat et non utilisés à des fins personnelles.

Les appareils photo, caméras, appareils d'enregistrement (audio/vidéo), téléphones portables équipés d'un appareil photo, transmetteurs radio, ordinateurs portables ou PDA équipés de caméras ne sont pas autorisés à l'intérieur des zones restreintes. Les exceptions à cette règle doivent être autorisées par le Bureau de sécurité de l'OTAN (Officier de sécurité (HQSO) ou officier INFOSEC (HQIO)). L'équipement doit alors être vérifié et porter une étiquette officielle.

### **13.5 SOUS-TRAITANCE**

Dans l'éventualité où le contractant aurait conclu des contrats de sous-traitance pour l'exécution du présent contrat, les dispositions du présent Article s'appliquent mutatis mutandis au(x) sous-traitant(s) et à son (leur) personnel. Il incombera alors au contractant de veiller à ce que tous ses sous-traitants appliquent ces principes à leurs propres contrats de sous-traitance.

#### **Article XIX – Responsabilité / Assurance**

Le contractant sera seul responsable des dommages, résultant du non-respect, par lui-même, son personnel ou ses sous-traitants, de leurs obligations en vertu du contrat et indemnisera l'OTAN en conséquence.

Par dérogation au paragraphe précédent, le contractant sera responsable dans tous les cas de tout acte, erreur ou négligence de lui-même, de son personnel et du personnel de ses sous traitants provoquant directement ou indirectement un décès ou une blessure corporelle.

Le contractant ne sera pas responsable des dommages directs ou indirects résultant du non-respect par le Maître d'ouvrage de ses obligations en vertu du présent contrat.

Le contractant assumera toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre l'Organisation à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution de ce contrat.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent contrat, le contractant garantit et relève l'OTAN de toute action intentée ou de toute condamnation prononcée en réparation de dommages tant corporels que matériels causés à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat ou résultant de défauts dans ses services, travaux ou fournitures.

Le contractant souscrira et conservera une assurance responsabilité civile exploitation et une assurance tous risques chantier.

L'assurance couvrira au minimum les risques suivants :

- les dommages (détérioration totale ou partielle, destruction ou perte) causés à la construction, aux matériaux et aux équipements présents sur le chantier et à tous les biens existants (même en dehors du chantier), appartenant au maître de l'ouvrage ou utilisés par le maître de l'ouvrage (dans le cas de biens loués par le maître de l'ouvrage par exemple) ;
- les dommages corporels, matériels et immatériels causés au personnel du Maître de l'ouvrage et aux tiers, dans le cadre du présent contrat, y compris les dommages résultants de dégâts des eaux, d'un effondrement total ou partiel de la construction, d'un incendie ou d'une explosion, d'un vol ou encore d'un acte de vandalisme.

Cette assurance devra être souscrite au nom du contractant et, dans le cas d'une association momentanée, au nom de chacun des membres de cette association momentanée. La garantie minimale à assurer est de 2.500.000 € par sinistre, pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus. Aucune limite annuelle n'est autorisée.

Les assurances souscrites devront répondre aux exigences légales applicables dans le cadre du présent contrat.

Une copie de tous les contrats d'assurance sera envoyée au maître de l'ouvrage à sa demande.

Le contractant s'engage à fournir, sur demande du maître de l'ouvrage, la preuve du paiement des primes d'assurance. Si le contractant ne fournit pas cette preuve de paiement, l'OTAN sera en droit de résilier le contrat selon les termes de l'Article XV - Résiliation du contrat pour défaut d'exécution du présent contrat.

#### **Article XX - Annexes**

Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec le contrat proprement dit,

l'Annexe 1: Bordereaux des Prix

l'Annexe 2 : Formulaire de reconnaissance de responsabilité

font partie intégrante du présent contrat.

**Table des matières**

<b>1.</b>	<b>GENERALITES</b> .....	<b>2</b>
1.1	Objet de l'entreprise.....	2
1.2	Maîtrise d'ouvrage.....	2
1.3	Clauses techniques générales et spéciales.....	2
1.4	Délai d'exécution.....	2
1.5	Documents applicables à l'entreprise.....	3
1.6	Normes et marques.....	3
<b>2.</b>	<b>TRAVAUX PREALABLES</b> .....	<b>4</b>
2.1	Installation de chantier.....	4
2.2.	Etat des lieux contradictoire et récolement.....	8
2.3.	Nettoyage.....	8
2.4.	Fourniture des documents préalables requis par le cahier spécial des charges.....	8
2.5.	Assurance tous risques chantier.....	9

## **1. GENERALITES**

### **1.1 Objet de l'entreprise**

Le présent marché a pour objet les travaux, les fournitures, les transportes, la main-d'œuvre, les moyens d'exécution, les démontages préalables, les montages, les raccordements, les mises en service, les mises au point et les études d'exécution relatifs au remplacement des bardages des façades des bâtiments M2 et M3 sur le site de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à Bruxelles.

Le marché comprendra d'une façon générale les études d'exécution, les fournitures, les transports, les mises en œuvre, les moyens d'exécution (échafaudages, échelles, chariots, outils, etc...), les protections individuelles pour le personnel de l'adjudicataire, ses sous-traitants éventuels, ainsi que pour les fonctionnaires et les visiteurs de l'OTAN susceptibles de s'approcher des zones de chantier (y compris de transit), tous les raccordements, percements, démolitions, réparations, et tous les travaux et prestations nécessaires à la parfaite et complète réalisation des ouvrages décrits aux clauses techniques.

### **1.2 Maîtrise d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage est le Secrétariat International de l'OTAN ci-après dénommé l'Organisation et/ou maître d'ouvrage et/ou la direction des travaux.

Le suivi technique du marché sera assuré par le Service Gestion des Infrastructures et des Installations de l'OTAN, qui désignera un fonctionnaire dirigeant. Celui-ci sera l'interlocuteur de l'adjudicataire pour la planification et la direction des travaux, l'examen des documents soumis par l'adjudicataire à son approbation, l'exécution et la réception des travaux, ainsi que pour l'établissement des états d'avancement.

### **1.3 Clauses techniques générales et spéciales**

Les présentes prescriptions techniques générales sont d'application à l'ensemble des travaux de l'entreprise décrits au présent cahier spécial des charges pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les prescriptions relatives aux ouvrages particuliers (Clauses Techniques Spéciales).

### **1.4 Délai d'exécution**

**Le marché sera exécuté selon un planning des travaux défini de commun accord avant passation de la commande entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.**

## **1.5 Documents applicables à l'entreprise**

Le soumissionnaire devra tenir compte dans l'établissement de son offre que les travaux seront régis par :

- (1) le Règlement Général pour les Installations électriques (RGIE) ;
- (2) le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) ;
- (3) les normes NBN et EN reprises dans les clauses techniques particulières

Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux règlements particuliers dont l'application est imposée par les services de prévention incendie de la région de Bruxelles Capitale et celui de l'OTAN, aux règlements des distributeurs d'électricité, aux règles en vigueur à l'OTAN quant à l'utilisation de courant fort et de l'eau et aux indications fournies par les Services techniques de l'OTAN avec autorité interne dans la matière (par exemple: Service Gestion des Infrastructures et Installations ou l'Unité de lutte contre incendies et premiers soins du Siège de l'OTAN ).

Les documents énoncés au cahier des charges se complètent les uns, les autres, les renseignements figurant uniquement à l'un des documents suffisants pour en justifier l'exécution par l'entrepreneur.

En cas de contradiction entre plusieurs des documents énoncés au présent cahier des charges, le document le premier cité dans l'énumération prévaudra, ledit ordre d'énumération reflétant la hiérarchie des normes du plus fort au moins fort, à moins qu'une hiérarchie différente ait été stipulée particulièrement, étant entendu que la hiérarchie des normes stipulées au présent cahier des charges prévaudra sur toute autre hiérarchie figurant dans les normes de rang inférieur audit cahier des charges.

## **1.6 Normes et marques**

Toute référence précise faite à des normes, des règlements, des attestations, des cahiers des charges-type, des catégories, codes, etc. spécifiquement belges doit se lire « ou l'équivalent dans chacun des autres pays de l'OTAN », à charge pour le soumissionnaire d'établir, dans son offre, la preuve de cette équivalence.

De même, toute référence à des matériaux et produits d'une marque bien précise doit se lire « ou équivalent, interchangeable et compatible avec les éléments et matériaux existants sur le Site de l'OTAN ».

Il appartiendra à l'adjudicataire de prouver les équivalences et compatibilités parfaites avec les matériaux et surtout les équipements et installations existantes. Ces preuves seront apportées (en comparaison les éléments prescrits par le cahier spécial des charges aux éléments proposés par l'adjudicataire), au moyen de documentations techniques, échantillons, notes de calculs, extraits de normes, les

résultats d'essais s'il y a lieu, ou spécifications techniques auxquels les éléments correspondent.

Tous les matériaux à mettre en œuvre seront préalablement soumis par l'adjudicataire à l'approbation du Maître de l'ouvrage, avant passation de leurs commandes à leurs fournisseurs.

Pour obtenir cette approbation, l'adjudicataire soumettra au minimum les documents suivants :

- les plans et schémas d'exécution;
- une documentation technique complète du matériel proposé, avec spécification des modèles, aspects et coloris;
- tous les autres compléments d'information requis par le maître de l'ouvrage.

Les matériaux et matériels mis en œuvre dans ce marché sont neufs en parfait état et n'ont jamais été mis en œuvre auparavant.

## **2. TRAVAUX PREALABLES**

### **2.1 Installation de chantier**

L'adjudicataire se conformera strictement aux directives du maître de l'ouvrage pour tout ce qui concerne l'implantation du chantier, y compris notamment le stockage des matériaux (qui sera réduit à son strict minimum), les accès et chemins de circulation, et tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes, tels qu'ils auront été demandés par le Service Prévention de l'OTAN pour tous les travaux de son entreprise ainsi que ceux de ses sous-traitants, etc....

Ce poste comprendra la protection des équipements techniques se trouvant dans les locaux concernés par les travaux contre la poussière, l'humidité ou d'autres dégâts possibles. Ces mesures de protection devront être coordonnées et approuvées par les Services Techniques de l'OTAN avant le début des travaux.

Ce poste comprendra le nettoyage quotidien et le nettoyage final.

Ce poste comprendra également la libération et la remise en état des lieux. Cette remise en état comporte l'évacuation de tous les matériaux, l'évacuation des installations provisoires, la remise en place des éléments éventuellement démontés ou déplacés.

L'adjudicataire mettra tout en œuvre afin de faciliter autant que possible le transit sécurisé du personnel au travers du chantier et cela, dès que l'état du chantier le permettra.

L'adjudicataire se conformera aux clauses générales ci-après :

## 1) Chantier

- (a) A l'occasion des visites des lieux organisées pour les soumissionnaires avant la remise des offres, le soumissionnaire sera très attentif quant à l'accessibilité de la zone de chantier, en particulier pour la mise en place du matériel de manutention.
- (b) Le chantier est situé à proximité directe d'une zone de réunions au Quartier Général de l'Organisation.
- (c) A l'entrée du site, l'identité du personnel de l'adjudicataire et de ses sous-traitants sera contrôlée au poste des gardes de l'entrée des fournisseurs et encore une fois au poste de garde de l'entrée du bâtiment principal.
- (d) Le fonctionnaire dirigeant de l'Organisation indiquera à l'adjudicataire le terrain mis à sa disposition pour y installer ses zones de chantier.
- (e) L'adjudicataire aménagera la zone de chantier à ses frais et par ses soins, en vue de ses travaux. La remise en état de la zone sera comprise dans l'offre.
- (f) les stockages sur chantier des matériaux, engins ou outils se font sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.
- (g) L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la zone de chantier et de stockage et d'entreposage sera extrêmement limitée en surface. Ils en tiendront compte dans l'établissement de leur offre. **Une surface correspondant à 1 emplacement de parking sera mise à disposition à proximité du chantier ainsi qu'une zone de stockage à proximité immédiate.**
- (h) Les camions et les camionnettes pour les fournitures auront accès à proximité directe du chantier pendant le temps strictement nécessaire.
- (i) L'adjudicataire en tiendra compte pour déterminer les moyens de transport et de manutention qu'il compte employer. L'adjudicataire fournira les chariots pour le transport de son matériel et ses matériaux. Il n'utilisera pas les chariots des Services Techniques, qui sont la propriété de l'OTAN.
- (j) L'adjudicataire installe et fournit le matériel nécessaire aux branchements sur le réseau. L'entreprise installe, si nécessaire, un tableau électrique de chantier garantissant la sécurité de travail et évitant toute perturbation dans le réseau existant. Une fiche CEE 32Amp 3x400V+N+T sera mis à la disposition de l'entreprise par les services techniques de l'OTAN. La localisation et le type de mise à disposition de courant pourra être redéfinie lors de la première réunion de chantier.

- (k) L'adjudicataire utilise son propre matériel et outillage pour effectuer les travaux qui lui sont confiés. Il fournit également les matériaux, et est responsable de l'acheminement jusqu'au chantier, de son matériel ainsi que des matériaux à mettre en œuvre.

## **2) Suspension des travaux**

Pour des motifs impérieux liés à son organisation, l'OTAN se réservera le droit de suspendre les travaux du présent appel d'offres, une ou plusieurs fois, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cependant ces jours d'interruption donneront droit à une prolongation de délai équivalente.

## **3) Accès au chantier**

- a) Le chantier sera accessible par l'entrée des fournisseurs (bâtiment Z) sis 140 Avenue du Bourget à 1130 Bruxelles.
- b) Le personnel de l'entreprise et les véhicules y seront contrôlés par les agents de sécurité de l'OTAN, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie.
- c) L'adjudicataire et son personnel ne pourront circuler que dans les limites du chantier et sur les routes indiquées par l'OTAN.
- d) L'adjudicataire prendra connaissance, lors de la visite des lieux, des accès pour ses véhicules et des aires disponibles pour ses installations de chantier. Il en tiendra compte pour déterminer les moyens de transport et de manutention qu'il comptera employer.

## **4) Précautions en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs**

Pendant toute la durée des travaux sur chantier, l'adjudicataire prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des personnes accédant aux bâtiments et zones de circulation et de chantier, concernés par la présente entreprise. A cet effet, il réalisera tous les aménagements jugés nécessaires par le Maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur prendra toutes les mesures et précautions nécessaires quant à la sécurité des personnes, aussi bien pour son propre personnel que pour les agents de l'OTAN travaillant ou étant en visite sur le chantier.

Il s'assurera également que son personnel utilise les équipements de protection individuelle requis par le RGPT (casque, chaussures renforcées, vêtements de travail adaptés, etc....).

Il prendra également toutes les précautions et mesures nécessaires afin d'éviter tous risques d'incendie en ayant continuellement des extincteurs à proximité de mains et du lieu de travail. Il veillera à ce qu'aucun produit ou chiffons inflammables ne se trouvent à proximité d'outils (disqueuse, chalumeau, poste de soudure à l'arc ou tout autre outillage pouvant provoquer des étincelles ou autres sources d'incendie).

Un document de permis de feu (modèle à remettre par l'Organisation avant le démarrage des travaux) sera complété par l'entreprise en vue d'accord préalable avant le début des travaux par les services Incendie de l'Organisation.

L'adjudicataire veillera en outre à maintenir en service les sorties de secours et les voiries utilisées par les véhicules de premiers soins (ambulances et pompiers).

Ces différents aménagements seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état par l'adjudicataire durant toute la durée des travaux.

Les services d'incendie et de sécurité de l'OTAN seront constamment informés du début et de la fin des travaux journaliers, ainsi que de la présence du personnel sur le chantier.

#### **5) Niveau de bruit durant les travaux**

Pendant les travaux, le niveau de bruit provoqué par les travaux dans les salles de réunion et bureaux adjacents au chantier devra rester suffisamment faible pour ne pas perturber les activités durant les heures de service (de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00). Les outils de chantier employés seront particulièrement bien insonorisés (compresseurs, etc.).

Tous les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances de bruit exceptionnelles ou incompatibles avec l'occupation ponctuelle d'un local adjacent (ex. : conférence), devront obligatoirement être réalisés en dehors des heures de services de l'OTAN (soit le week-end, en soirée, tôt le matin, les jours fériés, ...), sauf autorisation du maître de l'ouvrage.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que la proximité de salles de réunion peut engendrer des difficultés au niveau des travaux bruyants, et que ceux-ci pourront dès lors être arrêtés à la demande pour être remplacés par des travaux non bruyants pendant la période concernée.

#### **6) Niveau de bruit après les travaux**

Les critères acoustiques inclus dans les Clauses Techniques Spéciales définissent les niveaux de bruit, d'insonorisation et d'absorption admis pour les nouvelles constructions et installations.

Aucune augmentation de bruit, due aux travaux et plus spécialement aux installations techniques de la présente entreprise, ne sera permise entre la situation initiale avant travaux et la situation après finition complète des travaux dans les locaux concernés ainsi que les locaux adjacents.

Tous les travaux, notamment les passages de parois et les fixations, seront réalisés de manière à ne pas diminuer les performances acoustiques des constructions existantes et à empêcher tout transfert de vibrations.

## 7) L'emploi des langues

Tous les documents (offre, plans, fiches techniques, manuels d'entretien et d'utilisation, le courrier, ....) seront exclusivement établis en français ou en anglais.

### 2.2. Etat des lieux contradictoire et récolement

Préalablement à tous les travaux, l'adjudicataire effectuera un état des lieux contradictoire avec le maître de l'ouvrage.

L'adjudicataire remettra les lieux en parfait état conformément aux constatations faites lors de la visite de récolement d'état des lieux par rapport au rapport d'état des lieux d'avant les travaux, et ce à ses frais. L'état des lieux concerne le site des travaux.

Le Procès-verbal de récolement sera joint au Procès-verbal de Réception Provisoire.

### 2.3. Nettoyage

Il est rappelé aux adjudicataires que les immeubles et le site de l'OTAN sont utilisés en permanence. Il faudra dès lors maintenir les zones de chantier, de stockage et de circulation en état de propreté.

Il veillera à protéger les sols d'accès, ainsi que l'escalier et les murs de la cage d'escalier, de telle sorte que rien ne soit dégradé après son passage avec les différents outils, nouveaux matériels ou matériels de démontage et obsolète.

L'entrepreneur est tenu de déposer **journellement** ses décombres dans un **conteneur fourni par lui** et placé à un emplacement désigné par l'Organisation (voir Partie II annexe 3) et de procéder à des balayages dits de « propreté » dans toutes les zones d'activités et chemins d'accès.

A la fin des travaux, le chantier et ses abords seront nettoyés ainsi que sur tout l'ensemble du parcours utilisé.

Le prix de ce poste comprendra les nettoyages quotidiens en cours de chantier et l'évacuation journalière de tous les gravats, débris et déchets, ainsi que le nettoyage final en vue de la réception provisoire.

### 2.4. Fourniture des documents préalables requis par le cahier spécial des charges

Dans les deux semaines après notification de l'attribution du marché par l'Organisation, l'adjudicataire remettra au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- 1) la liste des sous-traitants avec leurs coordonnées et leur numéro d'enregistrement, les formulaires d'identification des intervenants et des véhicules susceptibles d'accéder au site de l'OTAN (se référer au point 13 des Parties I et III du présent appel d'offres) ;
- 2) le document "RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ" dont question au point 13 des parties I et III du cahier des charges, dans les délais prescrits, pour chaque intervenant dans ce marché, aussi bien de sa firme que de ses éventuels sous-traitants ;
- 3) le planning journalier détaillé des travaux (dates, horaires, lieux, prestations, ....) tenant compte du phasage des travaux ;
- 4) les documents techniques ou autres demandés et/ou nécessaires pour l'exécution des travaux (plans, fiches techniques, calculs, spécifications, etc....) en temps utile de manière à ne pas provoquer de retard dans le déroulement de l'ensemble des travaux sur le Site.

Toutes les documentations et fiches techniques des équipements, matériaux et matériels, sont à approuver par le maître de l'ouvrage au moins quinze jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour obtenir cette approbation, l'adjudicataire soumettra :

- 1) les fiches techniques;
- 2) les extraits des normes ou spécifications techniques auxquelles le matériau correspond;
- 3) les résultats d'essais s'il y a lieu;
- 4) les plans de construction, de détail ou de fabrication aux échelles usuelles;
- 5) les notes de calculs selon nécessité;
- 6) tous les autres compléments d'information requis par le maître de l'ouvrage.

## **2.5. Assurance tous risques chantier**

### **Assurances à souscrire par l'Adjudicataire avant le début des travaux**

L'Adjudicataire s'engagera à souscrire à ses frais les polices d'assurances imposées par la loi et celles qui résultent des conditions particulières ou de la nature et de l'étendue de ses obligations.

L'assurance couvrira au minimum les risques suivants :

- les dommages (détérioration totale ou partielle, destruction ou perte) causés à la construction, aux matériaux et aux équipements présents sur le chantier et à tous les biens existants (même en dehors du chantier), appartenant au maître de l'ouvrage ou utilisés par le maître de l'ouvrage (dans le cas de biens loués par le maître de l'ouvrage par exemple) ;

- les dommages corporels, matériels et immatériels causés au personnel du Maître de l'ouvrage et aux tiers, dans le cadre du présent contrat, y compris les dommages résultants de dégâts des eaux, d'un effondrement total ou partiel de la construction, d'un incendie ou d'une explosion, d'un vol ou encore d'un acte de vandalisme.

Cette assurance devra être souscrite au nom du contractant et, dans le cas d'une association momentanée, au nom de chacun des membres de cette association momentanée. La garantie minimale à assurer est de 2.500.000 € par sinistre, pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus. Aucune limite annuelle n'est autorisée.

Le cas échéant, il fera étendre les garanties prévues dans les polices dont il serait déjà titulaire au moment de la signature du contrat d'entreprise et qui seraient insuffisantes.

Lors de la conclusion du contrat, l'Adjudicataire remettra à l'Organisation le projet d'assurance « Tous Risques Chantier » négocié par lui auprès d'une compagnie d'assurances renommée, couvrant sa responsabilité, celle du Maître de l'Ouvrage et celle de tous les auteurs de projet et participants aux travaux, pour un montant au moins égal au montant cité ci-dessus.

### Table des matières

- 00 Objet de la mission
- 01 Généralités
- 02 Travaux préliminaires
  - 02.01 Normes et règlements en vigueur
  - 02.02 Installations de chantier
  - 02.03 Etat des lieux contradictoire et récolement
- 03 Sécurité des personnes
  - 03.01 Normes en vigueur et généralités
  - 03.02 Tous moyens nécessaires à la sécurité des personnes
- 04 Démolitions
  - 04.01 Normes en vigueur et généralités
  - 04.02 Mesures conservatoires
  - 04.03 Démontages et démolitions des équipements et techniques existants
  - 04.04 Démontage des accessoires extérieurs
  - 04.05 Démontage et évacuation de la façade existante
- 05 Etanchéité et couverture
- 06 Systèmes de façade
  - 06.01 Système de bardage en panneaux de laine minérale comprimé
  - 06.02 Variante 1 : système de bardage en ardoises de fibre ciment
  - 06.03 Variante 2 : système de bardage métallique (tôles en acier galvanisé)

## **00 - OBJET DE LA MISSION**

La présente entreprise a pour objet les travaux, les fournitures, les transports, la main-d'œuvre, les moyens d'exécution, les démontages préalables, les montages, les raccordements, les mises en service, les mises au point et les études d'exécution relatifs au remplacement des bardages des façades des bâtiments M2 & M3:

- Dépose de revêtement existant, de sa sous-structure et de l'isolant
- Pose d'un nouveau revêtement, y compris sous-structure et isolant (2 options) et y compris raccord aux ouvrages existant.

Ils sont réalisés conformément aux prescriptions ci-dessous, complétées par les plans joints (Annexes 2 à 5).

## **01. Généralités :**

Les travaux incluront entre autres toutes les prestations accessoires et connexes permettant leur achèvement complet, en ce compris notamment :

- les analyses et prises de mesures préalables,
- les études d'exécution préalables,
- l'établissement des plannings et offres préalables,
- les installations de chantier suivant les directives et en accord avec le maître de l'ouvrage.
- la protection des lieux et des équipements maintenus; notamment : châssis et vitrages, locaux voisins, etc.... et des zones de circulation du personnel des adjudicataires, du matériel et des matériaux (couloirs, pelouses, patios, routes, parkings, etc....) ;
- les mesures générales de protection pour les occupants des bâtiments (santé, sécurité, nuisances);
- Un balisage clair et bilingue français / anglais ;
- les montages, démontages et les manutentions de et vers les stocks et/ou le quai de déchargement;
- l'approvisionnement des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux;
- la coordination des études et travaux à exécuter par le personnel de l'entreprise et ceux des sous-traitants;
- le nettoyage quotidien et final des lieux, ainsi que la remise en ordre après travaux des zones de chantier, de circulation et de stockage de l'adjudicataire et de ses éventuels sous-traitants dans l'enceinte de l'OTAN ;
- la garantie des travaux exécutés;
- la tenue à jour des dossiers "as built".

La consommation d'électricité et d'eau à l'usage du chantier est à charge de l'OTAN. L'adjudicataire fournira et installera le matériel nécessaire aux raccordements sur les réseaux suivant les directives et aux endroits désignés par le maître de l'ouvrage ;

### Sécurité :

L'adjudicataire tiendra compte dans son offre des aléas pouvant découler des règles liées à la sécurité du site. Aucune indemnisation ne sera réclamée par l'adjudicataire pour les moments d'attente d'escorte de sécurité et d'entrée site.

### Tolérances :

Toute référence à des dimensions précises doit être comprise comme devant se situer à l'intérieur des marges de tolérance admises dans ce type de travaux et/ou équipements. Les dimensions des ouvrages existants reprises sur les documents de soumission sont indicatives et doivent faire l'objet d'une vérification de la part du soumissionnaire préalable à la soumission et à l'exécution des ouvrages (Le fait de ne pas disposer des plans détaillés avant la remise des offres, ne dégage pas les soumissionnaires de leur obligation de tenir compte de la situation réelle des lieux pour l'établissement de leur soumission).

### Normes et marques :

Si le soumissionnaire, de sa propre initiative, fait mention dans sa soumission ou dans les annexes à celles-ci, du nom du fabricant et/ou de la marque d'un produit qu'il proposera, il sera implicitement supposé que ce produit est conforme aux dispositions du présent cahier des charges, même s'il est désigné très précisément, par exemple par un numéro de catalogue.

Tous les matériaux à mettre en œuvre sont préalablement soumis par l'adjudicataire à l'approbation du maître de l'ouvrage ; sous réserve de l'approbation du maître de l'ouvrage, qui reste seul juge (compatibilité, stock de pièces de rechange, standardisation), des matériaux équivalents peuvent être proposés par l'adjudicataire. L'adjudicataire est tenu de démontrer l'équivalence au moyen de documents et échantillons tels que mentionnés ci-dessus.

S'il apparaît, après la commande, que le produit est non conforme, l'adjudicataire sera tenu de le remplacer par un autre produit conforme aux exigences du présent cahier des charges, sans indemnités ni majorations de prix quelconques.

Pour les matériaux destinés à rester apparents, l'adjudicataire soumet également les textures et coloris au choix du maître de l'ouvrage. Ceux-ci comprennent la plus grande gamme de teintes de fabrication du matériau en cause.

Lorsqu'un matériau est disponible en plusieurs qualités, ou catégories, ou séries, au choix, c'est le meilleur de ceux-là qui sera mis en œuvre.

En outre, et tenant compte des points ci-dessus, le soumissionnaire devra tenir compte de:

- (1) Les normes Belges, Européennes et internationales ISO et les codes de bonne pratique ayant trait aux ouvrages décrits dans le présent cahier spécial des charges.
- (2) Règlement Général pour la Protection du Travail.
- (3) Les publications et notices du CSTC.
- (4) Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux règlements particuliers dont l'application est imposée par les services de prévention incendie de la région de Bruxelles Capitale et celui de l'OTAN, aux règlements des distributeurs d'électricité, aux règles en vigueur à l'OTAN quant à l'utilisation de courant fort et de l'eau et aux indications fournies par les Services Techniques de l'OTAN avec autorité interne dans la matière

### Responsabilités :

L'adjudicataire garantira l'Organisation contre toute action qui pourrait être intentée par suite de ses travaux. A cette fin, il prendra toutes les précautions conformément aux prescriptions et clauses en matière de réglementation du travail en Belgique.

Pendant la durée des travaux, l'adjudicataire prévoira, conformément à la Réglementation pour la Protection du Travail, les extincteurs nécessaires à la protection contre les risques d'incendie de son chantier. Le permis de feu est d'application pour tous travaux à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud présentant des dangers d'incendie ou d'explosion. Il sera demandé en temps utile au Service Incendie de l'OTAN par l'intermédiaire du fonctionnaire dirigeant ou du responsable du chantier.

Installation de chantier :

Les engins de chantier employés par l'adjudicataire seront particulièrement bien insonorisés (compresseurs, etc....). Les travaux les plus bruyants devront être réalisés à des moments choisis par le maître de l'ouvrage et réalisés de préférence en dehors des heures de bureau.

Les travaux régis par le présent cahier spécial des charges comprendront, d'une façon générale, la fourniture, le transport, la mise en œuvre, les moyens d'exécution (échafaudages, échelles, outils, etc. ...), les protections individuelles pour le personnel des entreprises, ainsi que pour les fonctionnaires de l'OTAN susceptibles de s'approcher des zones de chantier, tous les raccordements, percements, démolitions, réparations, et tous les travaux et prestations nécessaires à la parfaite et complète réalisation des ouvrages décrits.

Les chantiers seront enclavés dans le site de l'OTAN, à l'intérieur de bâtiments existants, en fonctionnement.

Echafaudages et équipements :

Tout moyen approprié d'accès aux postes de travail temporaire en hauteur sera réalisé suivant la hauteur à atteindre, la durée de l'utilisation, la fréquence de circulation, l'évacuation en cas de danger imminent. Sont considérés comme équipements de travail pour travaux en hauteur des équipements tels que les échelles, les escabeaux, les marchepieds, les échafaudages et les cordes.

Les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour des travaux en hauteur sont d'application ; l'entrepreneur tient à disposition le certificat attestant de la conformité à la réglementation en vigueur pour le matériel ainsi que **le rapport de contrôle et l'autorisation de mise en service, au montage et après chaque modification** (contrôle à charge de l'entreprise).

L'Organisation indiquera le terrain mis à la disposition de l'adjudicataire pour y installer ses zones de chantier ; celui-ci les aménagera à ses frais, en vue de ses travaux. Leur remise en état sera comprise dans l'offre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la zone de chantier et de stockage et d'entreposage d'un container pour les débris et les produits des démolitions, sera extrêmement limitée en surface. Ils en tiendront compte dans l'établissement de leur offre.

Les emplacements de parking seront limités à 2 ou 3 camionnettes pour les fournitures (à déterminer ultérieurement). Les autres véhicules seront à garer à l'extérieur de la zone de chantier sur les parkings I ou J sur des emplacements "libres" : ces emplacements de parking sont indiqués par des pastilles vertes. Les soumissionnaires en tiendront compte pour déterminer les moyens de transport et de manutention qu'il compte employer.

L'adjudicataire se conformera strictement aux directives du maître de l'ouvrage pour tout ce qui concerne l'implantation du chantier, y compris notamment le stockage des matériaux (qui sera réduit à son strict minimum), les accès et chemins de circulation, la signalisation et tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes demandés par le service prévention pour tous les travaux de son entreprise ainsi que ceux des sous-traitants, la cas échéant, etc....

Le contractant sera tenu d'évacuer, de manière sélective, les déchets résultant de l'exécution des travaux qui lui sont confiés; il sera tenu de respecter à cet égard les réglementations en la matière ainsi que les pratiques de l'Organisation.

En tous les cas, les déchets de colles, de solvants et de peintures seront à traiter comme des déchets dangereux.

Il appartiendra au contractant de prévoir, à proximité de ses chantiers, des conteneurs mobiles à déchets. En aucun cas, les déchets pourront être stockés en dehors de ces conteneurs. Les déchets abandonnés sur le chantier par le contractant à la fin des travaux seront évacués par l'Organisation, aux frais du contractant.

Un plan schématique des installations de chantier sera établi par l'entreprise pour approbation par l'OTAN avant mise en œuvre.

Mesurage: Pour mémoire (compris dans les prix unitaires)

## 02. TRAVAUX PRELIMINAIRES

### 02.01. Normes et règlements en vigueur

- Construction privée : le fascicule 2 « Préparation des travaux » du cahier général des charges pour construction privée du C.S.T.C.
- Les obligations de l'entrepreneur et la véritable organisation du chantier sont déterminées dans STS 11, 1990 « Préparation des travaux ».
- Arrêté ministériel du 11.10.1976 (MB 14.10.1976) fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
- Arrêté ministériel du 25.03.1977 (MB 30.03.1977) relatif à la signalisation de chantier et des obstacles sur la voie publique.
- AR du 12.08.1993 et ses annexes relatif à l'utilisation des équipements de travail.
- AR du 9.01.2000 (MB 24.03.2000) modifie les dispositions de l'AR du 5 octobre 1998 sur les produits dangereux (MB 17.12.1998), relatif à la mise sur le marché de ces produits et édicte des dispositions relatives à leur utilisation, leur limitation ou leur interdiction.
- AR du 9.12.2004 (M.B. 13.01.2005) relatif à l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement causés par une pollution du sol.
- AR du 13.06.2005 (MB 23.11.2005) relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle. Il remplace intégralement celui du 07.08.1995 et ses modifications du 11.01. 1999 et 28.08.2002.
- AR du 31.08.2005 (MB 15.09.2005) relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur.

- AR du 16.03.2006 (M.B. 23.03.2006) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- AR du 29.01. 2007 (MB 13.02.2007) modifie l'AR du 11 mars 2002 (MB 14.03.2002) relatif aux agents chimiques sur le lieu de travail.
- NBN EN 12810 « Echafaudages de façade à composants préfabriqués ». Partie 1 « Spécifications des produits » et Partie 2 « Méthodes de calcul des structures ».
- NBN EN 12811 « Equipements temporaires de chantiers ». Partie 1 « Echafaudages – Exigences de performance et étude, en général », Partie 2 « Informations concernant les matériaux » et Partie 3 « Essais de charges ».
- NBN EN 1004 « Echafaudages roulants ».
- NBN EN 13374 « Garde-corps temporaires ».
- NBN EN 131 « Echelles » Parties 1 et 2.
- NBN T96-102 « Teneur de l'air en amiante sur le lieu de travail ».

## 02.02. Installations de chantier

Pour mémoire – compris dans l'ensemble des prix unitaires (**voir généralités**).

- Concernant les protections, l'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que :  
Une partie de la façade est adjacente à une toiture plate. Il est donc indispensable de procéder à la protection de la toiture (ex : panneautage) à l'endroit des circulations, des stockages temporaires et de toutes zones potentiellement affectée par les travaux de démontage et de mise en œuvre.
- Des équipements techniques et bouches de ventilation sont présents sur ce toit plat à proximité directe de la façade, et dans la façade même. Ces équipements et bouches devront faire l'objet d'une protection particulièrement précautionneuse qui devra être avalisée par l'OTAN afin d'éviter que les protections n'altèrent leur fonctionnement.

## 02.03. Etat des lieux contradictoire et récolement

- **Description :**
  - Préalablement aux travaux, l'OTAN et l'adjudicataire effectueront un état des lieux contradictoire sous la forme d'un reportage photographique et d'une note succincte selon nécessité. La rédaction de cet état des lieux sera prise en charge par l'OTAN et sera contresigné par toutes les parties.
  - L'adjudicataire remettra les lieux en parfait état conformément aux constatations faites lors de la visite de récolement d'état des lieux par rapport au rapport d'état des lieux d'avant les travaux, et ce, à ses frais. L'étendue de la zone traitée par l'état des lieux est à définir entre les parties et comprendra au minimum le site des travaux et les bâtiments directement adjacents.
  - Le PV de récolement sera joint au PV de Réception Provisoire.
- **Code de mesurage :** Pour mémoire – à charge de l'OTAN. L'entreprise doit toutefois tenir compte de la présence d'un représentant le temps des visites d'état des lieux et de récolement d'état des lieux (à comprendre dans l'ensemble des prix unitaires).
- **Concerne :** l'ensemble du chantier

### 03. Sécurité des personnes

#### 03.01. Normes en vigueur et généralités

Les normes et règlements en vigueur sont à respecter, à savoir notamment :  
RGPT : Règlement Général pour la Protection du Travail, modifié par l'Arrêté Royal du 26.02.71, complété par l'A.R. du 10.03.81, paru au Moniteur Belge du 29.04.81.  
RGIE : Règlement général sur les installations électriques, à caractère obligatoire depuis l'A.R. 10.03.81- M.B. 29.04.81 et l'A.R. 02.09.81 – M.B. 30.09.02.

Tous les aspects sécurité et santé cités dans :

Directive Européenne 92/57/CEE du Conseil du 24.06.92 « Prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles », transposée en droit belge (M.B. du 07/02/2001).

Arrêté Royal du 25.01.01 (M.B. du 07.02.01), relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et en vigueur depuis le 1er mai 2001, modifié par l'AR du 19.01.2005 (M.B. du 27.01.05) et par l'AR du 22.03.2006 (M.B. du 12.04.06). Cet arrêté définit les modalités d'application relatives au « Bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail »  
Arrêté Royal du 13.06.05 (M.B. du 14.07.05), modifié par l'AR du 16.01.2006 (M.B. du 15.02.06) définit l'équipement de protection individuelle (EPI), risques liés au bruit.

Liste des principales normes européennes relatives aux EPI :

NBN-EN 363 (2002) Systèmes d'arrêt des chutes  
EN 364 EPI contre les chutes – Méthodes d'essai  
EN 361 Harnais d'antichute  
EN 354 Longes  
EN 355 Absorbeurs d'énergie  
EN 360 Antichute à rappel automatique  
EN 353-1 Antichute mobile incluant un support d'assurage rigide  
EN 353-2 Antichute mobile incluant un support d'assurage rigide  
EN 517 A & B Crochets de toiture  
EN 795 Points d'ancrage  
EN 13374 Garde-corps temporaires

Obligations en conformité au dernier arrêté royal relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

L'entrepreneur a l'obligation première de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le risque. Il doit déterminer ensuite les mesures de protection collective qu'il convient de prendre si le risque ne peut être supprimé et en dernier lieu les équipements de protection individuelle à utiliser. Il est tenu de déceler les risques inhérents au travail et de prendre les mesures de prévention matérielles appropriées. Si le risque ne peut être éliminé ou suffisamment limité par des mesures, méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective, les équipements de protection individuelle doivent alors être utilisés. L'entrepreneur est responsable de la mise à disposition gratuite, de l'entretien et de la réparation des EPI. Conformément à l'Arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur ». A.R. du 31.08.2005, les équipements de travaux en hauteur doivent être montés et démontés uniquement par un personnel familiarisé avec les instructions de montage et d'utilisation. Seuls les éléments d'origine correspondant aux données fournies par le fabricant doivent être utilisés, conformément à leurs prescriptions. Les équipements de travail en hauteur doivent être installés sur un sol stable, capable de supporter le poids de la structure.

Les planchers ne seront pas surchargés ; les charges ne seront pas concentrées. Les conditions climatiques permettront le travail en hauteur en toute sécurité.

Équipement d'EPI permanent du bâtiment :

Tous les travailleurs doivent disposer et employer les équipements de protection individuelle (E.P.I) imposés par les règles en vigueur dans l'entreprise utilisatrice et/ou imposés suite à l'analyse des risques du travail à réaliser ; pour tous les travaux en hauteur, à bord d'une nacelle ou dans une zone non sécurisée par des garde-corps à une hauteur supérieure à 2 m, il y a lieu d'utiliser un harnais de sécurité.

L'adjudicataire et ses sous-traitants sont tenus de se soumettre à toutes les obligations légales et imposées par le maître de l'Ouvrage. Le plan de sécurité et de santé précise les règles spécifiques de sécurité et d'hygiène applicables sur le chantier ainsi que les mesures de protection et de prévention concernant les travaux présentant des risques.

Les frais qui incombent à l'entreprise, pour se conformer aux lois et règlements en vigueur sont à comprendre dans l'offre relative au marché.

### **03.02. Tous moyens nécessaires à la sécurité des personnes**

- **Description :**  
Fourniture et mise en œuvre de tous les moyens et équipements nécessaires à la sécurité des personnes (EPI et EPC)
- **Code de mesurage :** compris
- **Quantités :** compris
- **Concerne :** l'ensemble du chantier

## **04. DEMOLITIONS**

### **04.01. Normes en vigueur et généralités**

#### **Préparation des travaux**

L'exécution de tous les travaux de démolition et se fera sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur. La méthode de démolition est laissée au choix de l'entrepreneur, toutefois elle doit répondre aux prescriptions et réglementations en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Les décombres et gravats provenant de la démolition sont évacués hors des limites du chantier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par les soins et aux frais de l'entrepreneur, vers des décharges agréées ou des centres de traitement. L'enfouissement sur place des débris et gravats n'est pas autorisé. En aucun cas, les matériaux de démolition, déchets ou détritiques ne seront abandonnés ou brûlés sur le chantier.

Pendant la démolition, l'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun élément ne puisse être endommagé suite à la chute de matériaux de démolition, à l'installation des équipements de travail, des échafaudages ou suite à toute autre manipulation quelle qu'elle soit.

L'entrepreneur assumera tous les frais pour les travaux, fournitures, mesurages d'essai jugés nécessaires et exécutés par les sociétés de distribution. Les lignes, canalisations et différents accessoires restant en place (en ce compris les descentes d'eau pluviales existantes) se trouvant dans le tracé des ouvrages sont éventuellement enlevées ou déplacées momentanément ou définitivement.

L'entrepreneur avertit les services compétents de la nécessité de leur enlèvement ou déplacement et prend en charge ces enlèvements / déplacements.

Pour l'enlèvement des matériaux exempts d'amiante et à défaut de mesures de précaution particulières, il est toutefois conseillé de respecter les prescriptions normales en vigueur en matière de démolition ; telles que la mise à disposition de moyens de protection individuelle (masques anti-poussière) et collective.

### **Préservation des ouvrages à maintenir**

L'entrepreneur exécutera les travaux de démolition avec toutes les précautions qui s'imposent, à ses frais, risques et périls. Tous les dégâts occasionnés suite à l'exécution des travaux de démolition aux bâtiments voisins ou à la voie publique, seront réparés par lui-même et à ses frais ou dédommagés avant de procéder à la réception provisoire. L'entrepreneur prend toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement les ouvrages exposés aux intempéries, le temps nécessaire à la finalisation des travaux. L'évacuation des eaux pluviales et de chantier doit être à ce titre parfaitement assurée le temps des travaux.

Il supporte tous les coûts de remise en état pouvant résulter d'un manque de précautions ; la réparation des dégâts éventuels occasionnés aux immeubles contigus ; les ragréages, réparations instantanés et nettoyage des murs extérieurs abîmés par les démolitions.

Au cours des travaux de démolition, l'entrepreneur effectuera tous les travaux d'étaisonnement et de soutènement ou blindages nécessaires afin de garantir l'intégrité et la stabilité des constructions attenantes et d'assurer ses propres travaux. L'entrepreneur est tenu d'apporter, sans frais supplémentaires, tous les renforcements et/ou améliorations qui lui seraient imposés par la direction de chantier. Les moyens d'étaisonnement et de soutènement seront soumis pour approbation à la direction de chantier, avant de commencer les travaux de démolition. La pose et l'enlèvement des étalements sont à charge de l'entrepreneur et sont compris dans les travaux de démolition.

### **Démolitions**

Les postes du métré relatifs à la démolition et à la démolition sélective comprennent les opérations d'évacuation ou de mise en dépôt.

Le Contractant mettra en place toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires ou que la direction de chantier ordonnera pour assurer la protection des ouvrages et/ou des équipements qui devront être maintenus en place. S'il estime que la sauvegarde de ces ouvrages et/ou des équipements l'exige, il lui est loisible de procéder, à ses frais, à leur démontage et à leur mise en dépôt à l'abri de tout risque de dégradation. A charge pour lui de les remettre en bonne place et en parfait état après exécution des ses travaux. Lorsqu'il s'agit d'équipements techniques, la remise en place comprend toutes les sujétions nécessaires à assurer leur remise en état de bon fonctionnement.

L'OTAN se réservera le droit de récupérer certaines fournitures. Celles-ci seront alors déposées aux frais de l'adjudicataire dans un local du Siège Permanent de l'OTAN – à déterminer par l'Administration.

Les démolitions seront exécutées avec soin de manière à éviter la propagation de poussières vers des locaux environnants et la détérioration des éléments restant en place.

Les démontages d'installations se feront après coupure des diverses alimentations et après élimination de toutes risques d'électrocution, d'inondation, d'asphyxie ou d'explosion, après accord écrit de l'OTAN par l'obtention du permis de travail sur ces équipements.

Pendant la durée des travaux, l'adjudicataire prévoira, conformément à la Réglementation sur la Protection du Travail, les extincteurs nécessaires à la protection contre le risque d'incendie de son chantier. Les permis de feu seront sollicités au Service "Fire Unit" de l'OTAN par le biais du fonctionnaire dirigeant du Service Constructions.

Toutes les réparations, ragréages, égalisations, rebouchages, enduisages, ponçages etc. ... et, en général, tous les travaux nécessaires à la bonne exécution des autres travaux de cette entreprise devront être prévus et compris dans le prix des postes correspondants de ce cahier spécial des charges.

#### **04.02. Mesures conservatoires**

- **Description :**  
par moyens et techniques appropriés (à soumettre à l'approbation de la direction de chantier) ; toutes mesures préventives et conservatoires nécessaires telles que les (étançonnements, étaitements, etc.) ; afin d'assurer la conservation et la stabilité des ouvrages existants et/ou destinés à être conservés, suivant généralités ;
- **Code de mesurage :** compris.
- **Concerne :** tous travaux.

#### **04.03. Démontages et démolitions des équipements et techniques existants**

- **Description :**  
Dépose de toutes les techniques et éléments obsolètes. Leur remise à l'OTAN ou encore de leur évacuation en-dehors du site de l'OTAN, selon la décision de l'OTAN au moment opportun.  
L'adjudicataire s'informerera auprès du maître de l'ouvrage des lieux de stockage où il entreposera le matériel démonté. Cet ouvrage sera exécuté conformément aux généralités énoncées ci-avant.  
Ce poste comprend aussi:
  - les déviations temporaires des canalisations et techniques restant en service jusqu' à la réalisation des nouveaux réseaux complets (en ce compris la récolte et l'évacuation des eaux pluviales).
  - le bouchonnage et la suppression des canalisations et techniques obsolète et non apparents.
  - le ragréage et re-cimentage ou re-plafonnage des ouvrages après dépose des équipements.
- **code de mesurage :** compris dans le poste démolition de façade existante
- **Concerne :** ensemble des techniques.

#### 04.04. Démontage des accessoires extérieurs

- **Description :**

par moyens appropriés à la nature des travaux ; par moyens appropriés selon la nature et le type d'élément ou d'ouvrages existants et destinés à être conservés ;

comprend :

- le démontage et l'entreposage soigneux de tous accessoires qui gênent le démontage de l'ancienne façade ou le montage de la nouvelle, et destinés à être replacés après mise en œuvre de la nouvelle façade.
- la reprise et la sécurisation des ouvrages restant partiellement ou entièrement en place.

- **code de mesurage :** compris dans le poste démolition de façade existante

- **Concerne :** DEP, canalisations, gaines, échelle à crinoline, échelle de secours dépliable, et tous accessoires obsolètes et encombrants.

#### 04.05. Démontage et évacuation de la façade existante

- **Description :**

Démontage et évacuation de l'ensemble de la façade existante en vue d'offrir un support prêt à recevoir la nouvelle façade, par moyens appropriés à la nature des travaux ; par moyens appropriés selon la nature et le type d'élément ou d'ouvrages existants et destinés à être conservés ;

La façade est susceptible d'être laissée à nu de manière temporaire, le temps de la réparation des remontées d'étanchéité ou le temps de la mise en œuvre de la nouvelle sous-structure / isolation / pare-vapeur. L'entreprise fournira et posera selon nécessité une bâche, une membrane pare-pluie ou toute autre protection nécessaire contre les intempéries pendant cette période. Elle prévoira également tous les moyens temporaires de récolte et d'évacuation des eaux pluviales le temps de l'installation des ouvrages définitifs.

Comprend :

- le démontage du revêtement proprement dit.
- le démontage temporaire ou définitif des accessoires et éléments liés à la façade (voir poste précédent).
- la dépose de la sous-structure et accessoires.
- l'arrachage de l'isolation.
- le nettoyage du mur mis à nu (grattage, brossage, etc., en vue d'obtenir un support propre et prêt à recevoir la nouvelle façade) et son ragréage selon nécessité.
- la mise en œuvre des protections et évacuations temporaires précitées, y compris la dépose et l'évacuation de cette protection temporaire.

- **code de mesurage :** en m<sup>2</sup> de façade (QF), baies déduites, tous profilés et accessoires compris.

- **Concerne :** l'ensemble de la façade existante type bardage plastique (voir plans et visite).

## 05. ETANCHEITE ET COUVERTURE

### Réparation / réfection de la remontée d'étanchéité (pour mémoire)

- **Description**

Pour mémoire : La remontée d'étanchéité existante présente des défauts: décolllements au niveau des murs et absence de profils de resserrage tels que des solins ou joints.

La réparation des remontées d'étanchéité est à la charge d'une entreprise tierce qui devra intervenir :

- soit avant l'intervention de la présente entreprise.
- Soit entre la dépose de la façade existante et la repose de la nouvelle.

Le cas échéant, l'adjudicataire devra donc considérer l'intervention de cette entreprise dans son planning et participer activement à la coordination technique des travaux avec cette dernière.

Comme repris dans le poste précédent, la pose d'une protection temporaire – selon nécessité – est à la charge de la présente entreprise. Elle ne pourra pas gêner le travail de l'entreprise tierce en charge de la réfection de l'étanchéité.

- **code de mesurage** : Pour Mémoire, la coordination avec l'entreprise tierce (réunions) est comprise dans l'ensemble des postes du marché ;
- **Concerne** : tous raccords entre toit plat et remontées verticales ;

## 06. SYSTEMES DE FACADE

### 06.01. Système de bardage en panneaux de laine minérale comprimé

- **Description**

Fourniture et pose d'un système complet de bardage en panneaux de façade en laine minérale qui comprend notamment:

- l'ossature bois horizontale fixée sur le support existant (mur mixte)
- l'isolation en panneaux de laine de roche rigide (+/- 70kg/m<sup>3</sup>) fortement répulsif à l'eau (pas d'absorption capillaire), non combustible et d'épaisseur 40mm (R=1.15m<sup>2</sup> K/W)
- le pare-pluie résistant aux UV et perméable à la vapeur.
- le lattis vertical de support des panneaux (min. 28mm).
- les bandes d'étanchéité résistantes aux UV et aux intempéries à hauteur des joints verticaux, en vue de protéger parfaitement les lattis bois vertical.
- les panneaux de façade.

Les détails en annexe (voir plans – Annexes 2 à 5) détaillent ces composantes de base.

La construction est de type « façade ouverte » (joint horizontaux laissés libres sur 5 à 10mm et joints verticaux fermés par l'ensemble lattis + bande d'étanchéité) et « non-ventilé » (c'est-à-dire avec un vide ventilé de 28mm à 34mm).

Les panneaux sont des éléments de revêtement de façade pour usage extérieur constitués de flocons de laine minérale comprimés à haute pression avec un liant. Ils sont enduits d'un durcisseur à haute température. Le panneau est résistant aux solvants, indéformable et se travaille comme du bois.

Leur épaisseur est de 8mm. Leur fixation mécanique est visible sur ossature en bois. L'entraxe de la sous-structure (lattis) sera de maximum 600mm et répondra aux prescriptions du fabricant, en fonction de l'épaisseur des panneaux, de leurs dimensions et de la géométrie de la façade.

Le poste comprend également tous les profilés en aluminium et accessoires recommandés par le fabricant des panneaux et nécessaires au parachèvement et aux raccords à l'existant, à savoir notamment:

- Profils de tête et de pied de façade pour évacuation des eaux et pour ventilation de la face arrière des panneaux.
- Jouées de châssis et profils de pied de châssis (larmiers, etc.)
- Etanchéité résistante aux UV/ intempéries pour protection des lattes verticales.
- Profilés divers de raccord entre panneaux et avec ouvrages adjacents, selon nécessité, détails et prescriptions du fabricant. Les angles seront finis sans profilés de raccord (chants visibles).
- Tous moyens de resserrages.

La pose comprend également la repose dans les règles de l'art d'éléments démontés et entreposés le temps de la démolition ou de la mise en œuvre de la nouvelle façade (voir postes « démolitions » : DEP, canalisations, gaines, échelle à crinoline, échelle de secours dépliant, etc.). La repose de ces accessoires doit être approuvée par l'OTAN.

Calepinage : calepinage le plus économique et le plus rationnel possible, à proposer par le soumissionnaire. On visera un minimum de joints. Pour des questions d'entretien éventuel de la remontée d'étanchéité, le panneau inférieur sera de hauteur limitée permettant un éventuel démontage plus aisé (+/- 50cm – à voir selon hauteur des allèges de fenêtre) à savoir la hauteur d'allège des baies courantes.

Couleur / finition : finition type « naturelle », sans protection contre le changement de couleur.

Durabilité adapté au trafic de la zone.

Autres caractéristiques techniques :

- masse volumique nominale : 1.050 kg/m<sup>3</sup> ;
- poids nominal : 1 kg/m<sup>2</sup>/mm d'ép ;
- Visserie inox compatible avec les différents matériaux en place (qualité inox 316) ;
- Résistance au pliage sous flexion caractéristique EN 310 et EN 1058, f<sub>05</sub> >= 27 N/mm<sup>2</sup> ;
- Résistance à la pression à la perpendiculaire de la surface du panneau 16,4 N/mm<sup>2</sup> ;
- Résistance à la traction 17,6 N/mm<sup>2</sup> ;
- Module d'élasticité moyen EN 310 >= 4015 ;
- Coefficient de conductibilité thermique Lambda = 0,35 W/(m.°K) ;
- Stabilité dimensionnelle longueur/largeur EN 438-2: humidité HR 50% à HR 92,5%: moyenne < 0,29 mm/m ;
- température: moyenne Alpha < 0,011 mm/(m.°K) ;

- Absorption d'eau par les chants sciés après 28 jours:
  - o à 20°C et HR 65%: < 1,3%
  - o à 2°C et HR 90%: < 0,2%
- matériau incombustible (classe C selon Euro B-s2-d0 EN13501-1) et recyclable.

**Lattage bois :**

Le bois utilisé pour le lattage et/ou l'ossature (montants et entretoises) doit satisfaire à la STS 04 attestant qu'il est durable. Pour éviter tout problème d'humidité à l'intérieur de la structure, il y a lieu d'insérer une bande d'étanchéité au niveau des joints.

Par ailleurs, en cas de fixation mécanique des panneaux de façade, les lattes à hauteur des jonctions entre deux panneaux doivent présenter une largeur minimale de 70mm tandis que celles servant de supports intermédiaires doivent mesurer au minimum 45mm de largeur, pour une épaisseur minimale de 28mm.

L'ossature horizontale (fixée sur la façade béton) sera composée de sections adaptées à l'épaisseur de l'isolant, aux contraintes physiques et mécaniques et à l'espace disponible entre mur existante et rive existante (voir détail sur plan).

**Remarques importantes concernant les raccords à l'existant :**

- Il n'est pas prévu de démonter ni de remplacer les profils de rive existants. Le système choisi (notamment son épaisseur) et les profils et accessoires de raccord devront donc permettre de se raccorder dans les règles de l'art au profil de rive existant (voir détails sur plan).
  - Le poste comprend également tous les travaux préparatoires à réaliser après le démontage de l'ancienne façade et nécessaires à l'obtention d'un support (mur) prêt à recevoir la nouvelle façade. Ces travaux reprennent notamment les décapages complémentaires, réparations, ragréages, traitements éventuels, etc. L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que ce support est potentiellement très irrégulier.
- **Code de mesurage** : en m<sup>2</sup> de façade (QF), baies déduites, tous profilés et accessoires compris.
  - **Marque** : Panneaux Rockpanel Natura ou équivalent. Isolant Rockwool Rockfit 434 ou équivalent.
  - **Concerne** : façade ouest et retour sud selon plans généraux.
  -

<b>06.02. Variante 1 : système de bardage en ardoises de fibre ciment</b>
---

- **Description**

idem poste 06.01., sauf :

Matériau: Ardoises losange en fibre-ciment.

Les ardoises ainsi que les pièces spéciales utilisées répondront aux conditions des normes NBN-EN 492 (1994) et addendum NBN-EN 492/A1 (1999) - Ardoises en fibres-ciment et leurs accessoires en fibres-ciment pour toiture - Spécification du produit et méthodes d'essai (3e éd.), classe B. Les ardoises losanges en fibres-ciment et les pièces spéciales porteront la marque de conformité BENOR avec certificat et ATG.

Composition: Ciment Portland, charges minérales, fibres d'armature et fibres opératoires mélangés à de l'eau.

Forme: losange.

Cactéristiques techniques:

- Couleur et format : gris foncé 40x40x10
- Epaisseur nominale de l'ardoise: 4 mm.
- Tension de rupture nominale en flexion: 25 N/mm<sup>2</sup> (parallèlement aux fibres) ; 16 N/mm<sup>2</sup> (perpendiculairement aux fibres).
- Absorption nominale d'eau: 15 %.
- Masse volumique nominale: 1.850 kg/m<sup>3</sup> (min 1.740 kg/m<sup>3</sup>).
- finition avec triple couche (1 couche d'usure et 2 couches de protection en résine acrylique) sur face apparente et double couche sur le dos.

Pose / structure : les ardoises doivent être posées conformément:

- aux prescriptions de la NBN B 44-001:1983 et Addendum 1:1997 – « Couvertures en ardoises en fibres-ciment »;
- à la Note d'information Technique (NIT) 219 du CSTC « Toitures en ardoises, conception et exécution des ouvrages de raccord »
- à la documentation technique du fabricant;
- aux règles de l'art applicables en la matière.

Mise en œuvre des ardoises en fibres-ciment suivant la méthode de pose à recouvrement simple en losanges avec recouvrement vertical de min. 50mm.

Lattage et contre lattage de section(s) et d'implantation(s) permettant :

- la mise en œuvre de l'isolant tel que décrit au poste de base.
- le raccord à l'existant tel que décrit au poste de base (voir notamment paragraphe « Remarques importantes concernant les raccords à l'existant »).
- le support des ardoises selon les prescriptions du fabricant.

Fixation des ardoises à l'aide de clous en cuivre et d'un crampon tempête en cuivre.

- **Code de mesurage** : en m<sup>2</sup> de façade, baies déduites, tous profilés et accessoires compris.
- **Marque** : Système de façade ardoise en losange Eternit Alterna ou équivalent.
- **Concerne** : façade ouest et retour sud selon plans généraux.

#### **06.03. Variante 2 : système de bardage métallique (tôles en acier galvanisé)**

- **Description**

Idem poste 06.01., sauf :

Matériau: éléments de bardage en tôles profilées acier galvanisé à joint debout, en pose horizontale. L'âme est en acier ST37 (AC280) galvanisé à chaud (Z275).

Largeur utile des bardeaux : 450mm de joint à joint.

Sous-structure bardage :

- Montage sur voligeage avec lame de ventilation et tapis de ventilation selon prescriptions du fabricant (voligeage posé sur un lattage avec isolant comme décrit au poste 06.01)

Ou

- Montage sur lattage vertical selon prescriptions du fabricant. La structure principale reste alors la même que dans l'option de base du poste 06.01 (lattage avec isolant entre lattes et pare pluie).

Lattage et contre lattage de section(s) et d'implantation(s) permettant :

- la mise en œuvre de l'isolant tel que décrit au poste de base.
- le raccord à l'existant tel que décrit au poste de base (voir notamment paragraphe « Remarques importantes concernant les raccords à l'existant »).
- le support des ardoises selon les prescriptions du fabricant.

- **Code de mesurage** : en m<sup>2</sup> de façade, baies déduites, tous profilés et accessoires compris.
- **Marque** : Système de façade en tôles d'acier galvanisé type LuxMetall LM-Clip 36-450 ou équivalent.
- **Concerne** : façade ouest et retour sud selon plans généraux.

# ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

Autoroute Bruxelles-Zaventem

B-1110 Bruxelles

## BORDEREAU

EXPEDITEUR

DESTINATAIRE

**Service Infrastructure et Gestion des Installations**

**Tél. 02/707.49.11**

**Fax. 02/707.49.27**

**CONTRAT DE TRAVAUX REF**

**ORDRE D'EXECUTION N°**

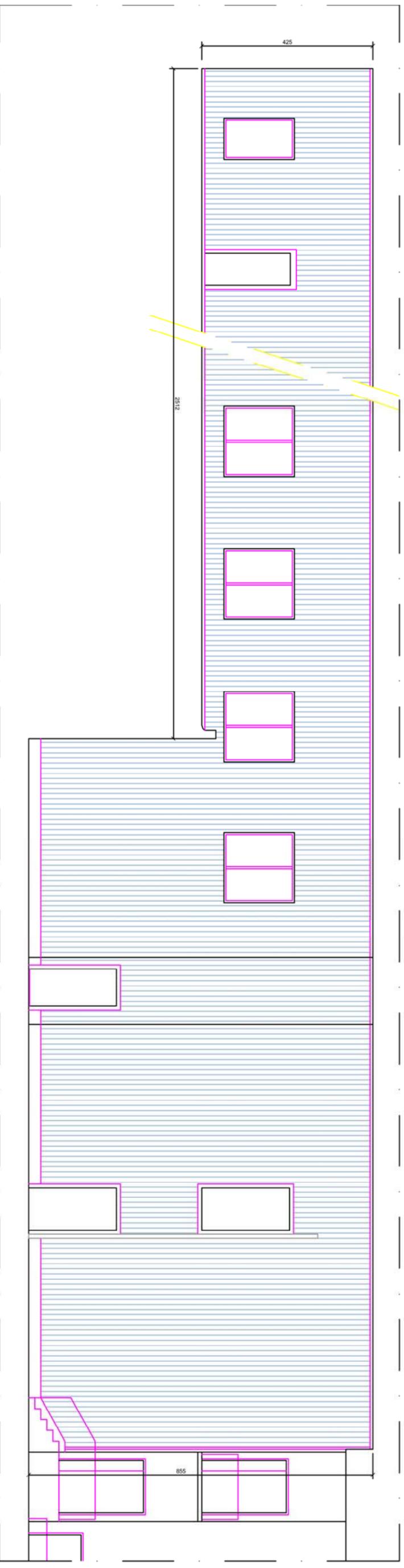
Travaux M2/M3- remplacement de la façade

DATE

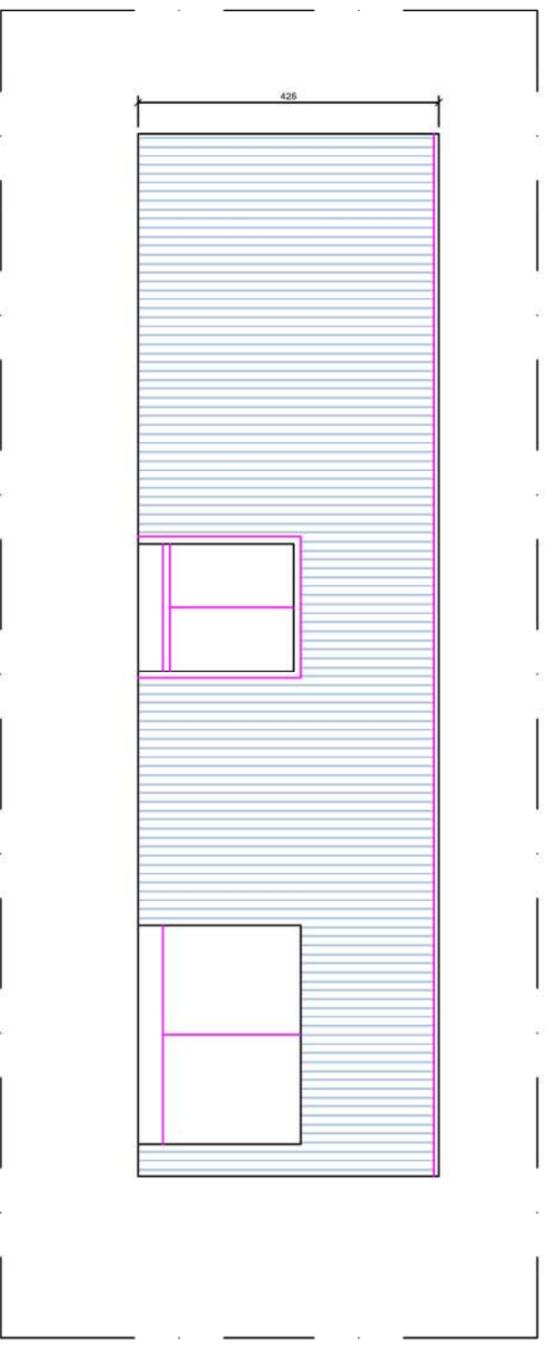
<i>Poste n°</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Unité</i>	<i>QUANT.</i>	<i>PRIX UNITAIRE</i>	<i>TOTAL</i>
02.02	Installations de chantier	Compris			
02.03	Etat des lieux	PM			
03.02	Sécurité des personnes	Compris			
04.02	Mesures conservatoires	Compris			
04.03	Démontage équipements et techniques existants	Compris			
04.04	Démontage accessoires extérieurs	Compris			
04.05	Démontage façade existante	m <sup>2</sup>	285.00	€0.00	€0.00
06.01	Système bardage laine minérale comprimée	m <sup>2</sup>	298.00	€0.00	€0.00
06.02	Variante façade 1 (ardoises fibre ciment)	m <sup>2</sup>	298.00	€0.00	
06.03	Variante façade 2 (bardage métallique)	m <sup>2</sup>	298.00	€0.00	
	<b>MONTANT TOTAL NET HORS TAXES</b>				<b>€0.00</b>

Informations complémentaires :

SIGNATURE:



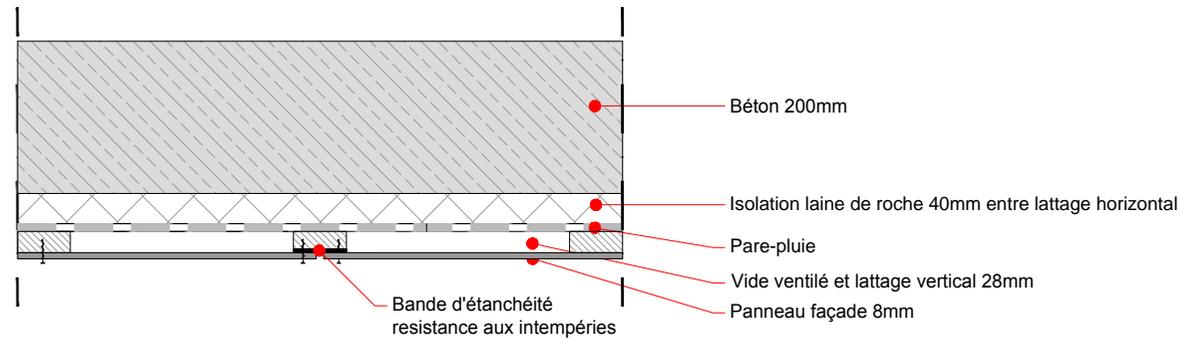
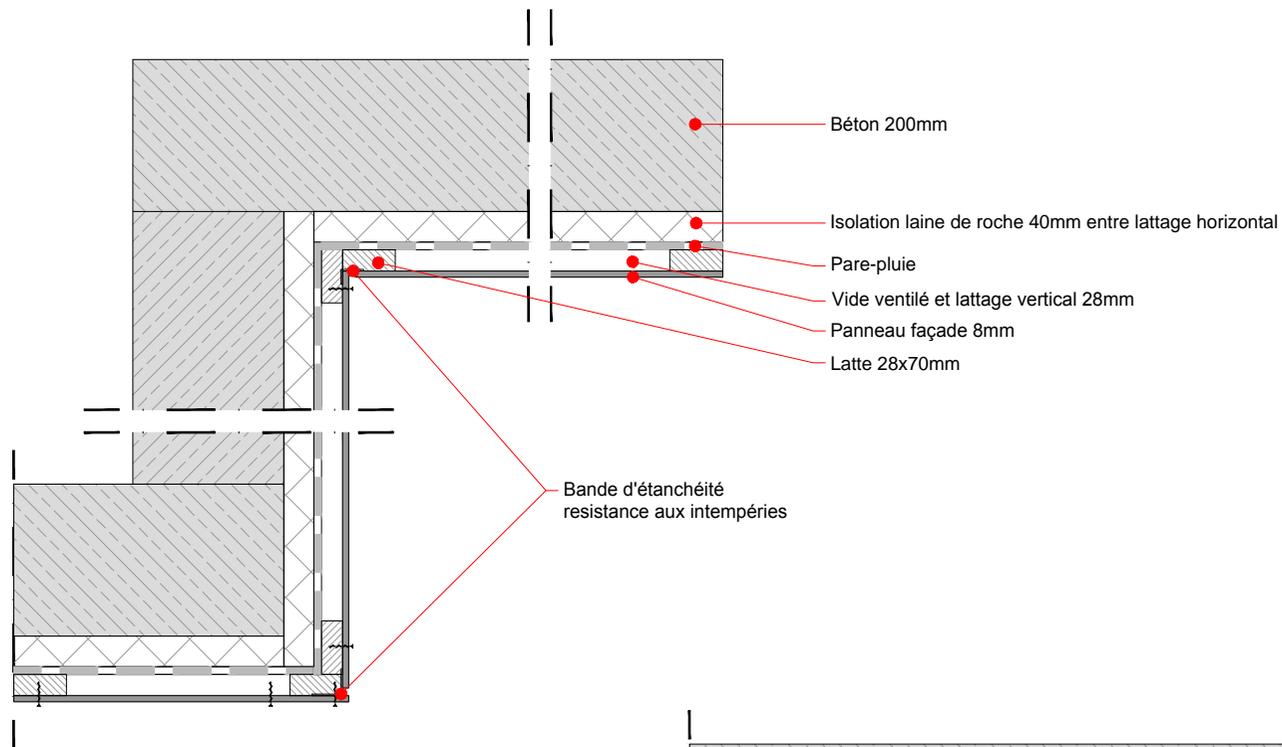
Façade Ouest



Façade Sud



Building / Bâtiement	M2-M3	Date	29/06/2012	Scale / Echelle	1/200	Project name / Nom du projet	Rénovation façades M2-M3	
Dwg. name / Nom Dwg.	G:\02_WF\01_Proyect\01_Inpost\01_01\01_0000\25-30_Façade Ouest\Façade M2-M3.dwg						Subject or drawing / Objet du plan	Rénovation façades M2-M3
Planon N° / N° Planon	Pectt Aline						North / Nord	AS IS
Designer / Dessinateur	Pectt Aline						 <b>NATO / NATO / NAVO</b> BOLEOPOLD III, BE 1110 BRUXELLES IS-EM (FM) Service Gestion Infrastructures et des Installations +32 2 702 41 11 / +32 2 702 41 17	
Plan N°	 <b>OTAN</b>							



**OTAN / NATO / NAVO**  
 BD LEOPOLD III, BE 1110 BRUXELLES  
 IS-EM (CG) CONSTRUCTION & SERVICES GENERAUX  
 +32 2 707 41 11 / +32 2 707 41 17

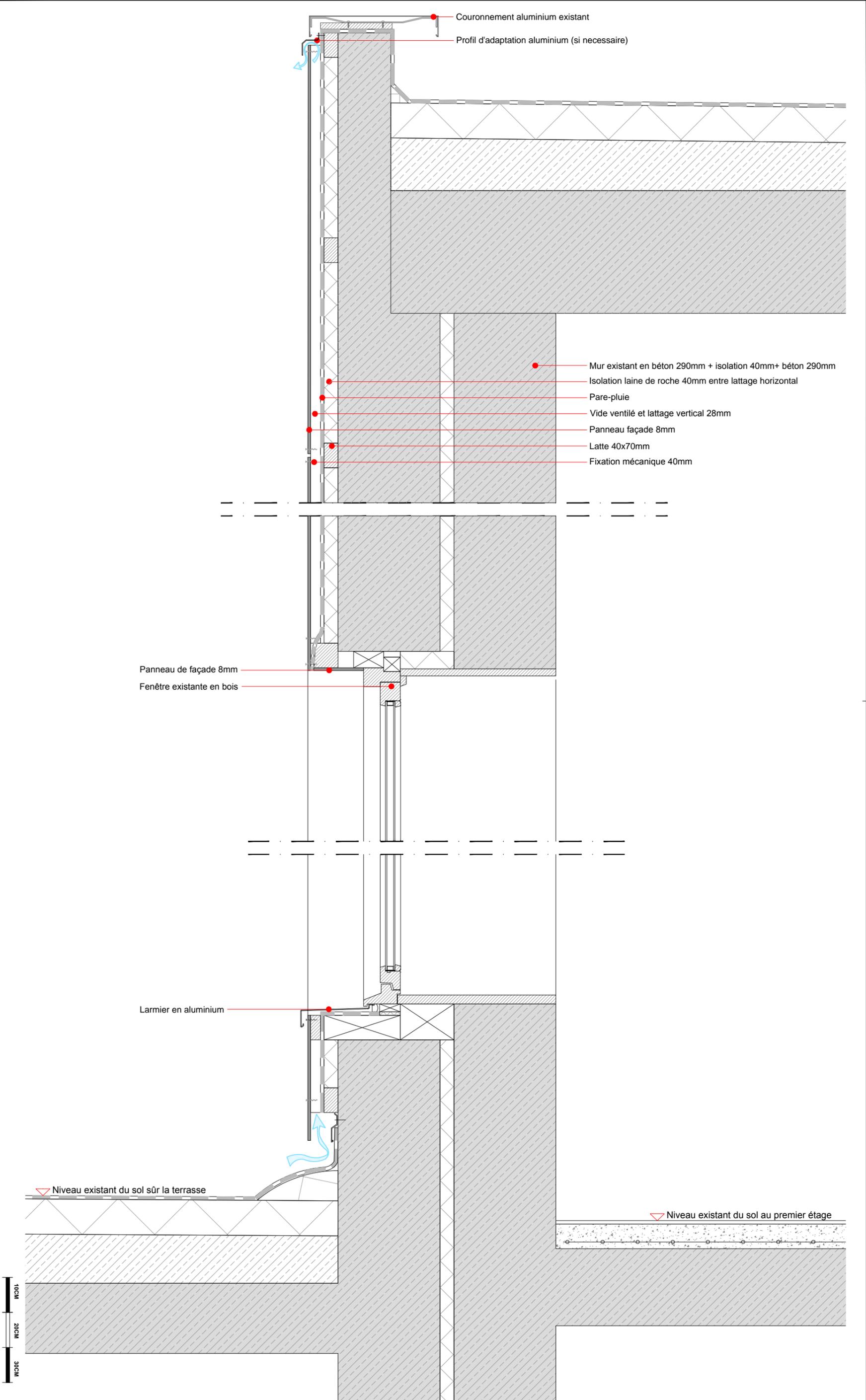
**Project name / Nom du projet**  
 Réparation façades M2-M3  
**Subject of drawing / Objet du plan**  
 Façades M2-M3  
 AS IS

**Dwg. name / Nom Dwg.** G:\02\_WIP\01\_ProjMgt\01\_ProjetsIFM\01\_HQ\01\_OnGoing\M2-M3 Façade  
**Planon N° / N° Planon**  
**Plan N°** 1/1  
**Designer / Desinateur** Petit Aline  
**Date** 29/06/2012  
**Echelle / Scale** 1/10 **Building / Bâtiment** M2-M3

North / Nord



M3.dwg



Couronnement aluminium existant  
 Profil d'adaptation aluminium (si necessaire)

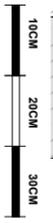
Mur existant en béton 290mm + isolation 40mm+ béton 290mm  
 Isolation laine de roche 40mm entre lattage horizontal  
 Pare-pluie  
 Vide ventilé et lattage vertical 28mm  
 Panneau façade 8mm  
 Latte 40x70mm  
 Fixation mécanique 40mm

Panneau de façade 8mm  
 Fenêtre existante en bois

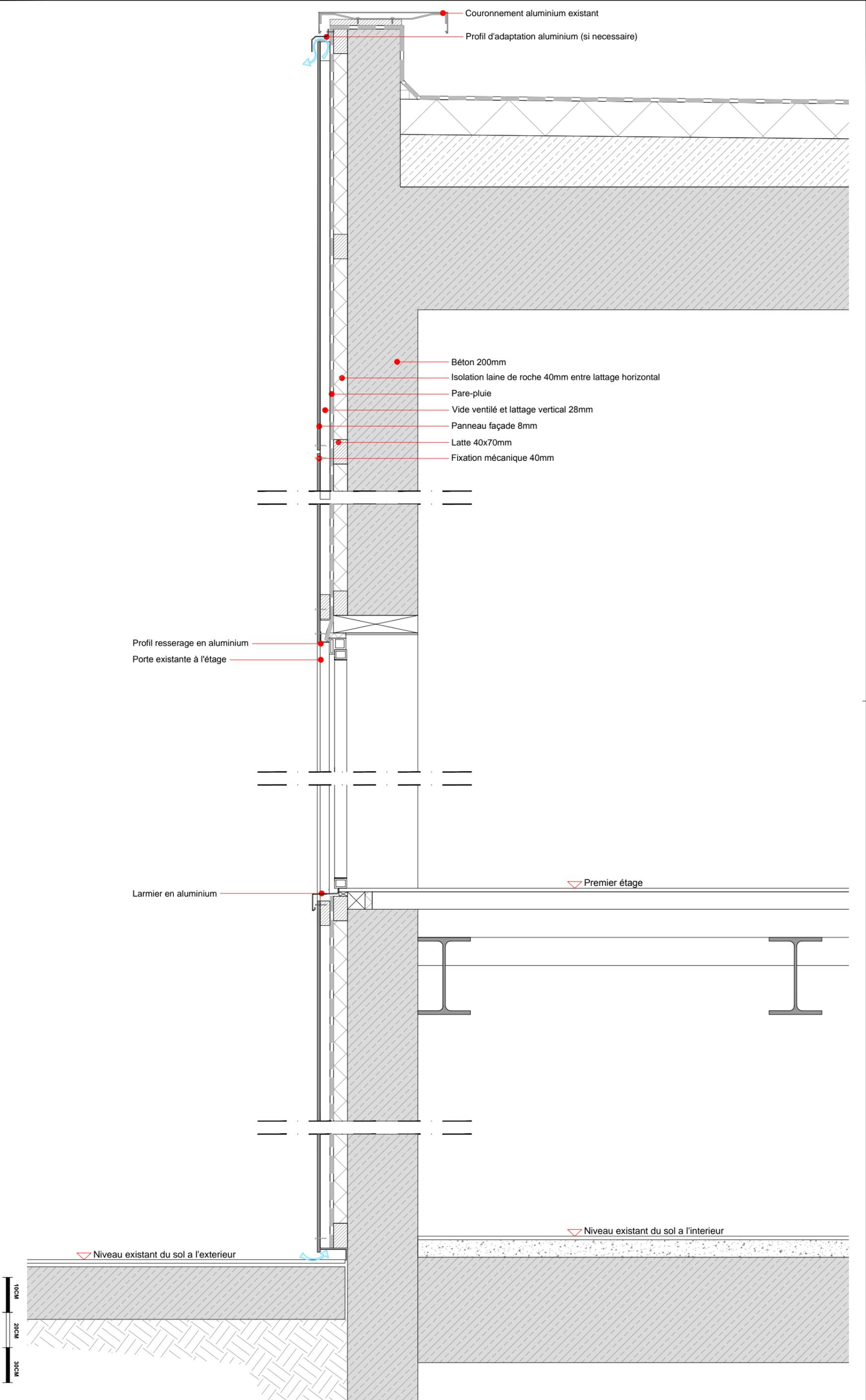
Larmier en aluminium

Niveau existant du sol sûr la terrasse

Niveau existant du sol au premier étage



	Building / Bâtiment	M2	Date	3-AUG-2012	Scale / Echelle	1/10
	Dwg. name / Nom Dwg.	G:\02_WIP\04_Projet\04_Projet\04_01\04_01_01\04_01_01_01\Façade repairs\Façade M2-M3.dwg				
	Platoon N° / N° Platoon	Petit Alpin				
	Designer / Destinateur	OTAN / NATO / NAVO				
BD LEOPOLD III, BE 1110 BRUXELLES IS-EM (fem) Service Général Infrastructures et des Installations +32 2 707 41 11 / +32 2 707 41 17						
			Project name / Nom du projet M2-M3 Façade repairs Subject of drawing / Objet du plan M2-M3 Façade repairs Detail M2 Coupe verticale			



<b>Building / Bâtiment</b>	M3	<b>Date</b>	3-AUG-2012	<b>Scale / Echelle</b>	1/10
<b>Dwg. name / Nom Dwg.</b>	G:\02_WIP\01_Projet\010_Projet\010_010\010_010\Façade repairs\Façade M2-M3.dwg				
<b>Planton N° / N° Planton</b>	P01				
<b>Designer / Destinateur</b>	P01				
<b>Plan N°</b>	P01				
<b>North / Nord</b>					
<b>Project name / Nom du projet</b>	M2-M3 Façade repairs				
<b>Subject of drawing / Objet du plan</b>	Detail M3				
<b>Detail M3</b>	Coupe verticale				
<b>M2-M3 Façade repairs</b>					
<b>OTAN / NATO / NAVO</b>					
<b>BD LEOPOLD III BE 1110 BRUXELLES</b>					
<b>IS-EM (FMA) Service Gestion, Infrastructure et des Installations</b>					
<b>+32 2 707 41 11 / +32 2 707 41 17</b>					

TABLE DES MATIERES

	Page
ACCEPTATION DES CONDITIONS D'APPELS D'OFFRES.....	3
LETTRE DE DESISTEMENT .....	4
CAHIER GENERAL DES CHARGES.....	5
ANNEXE	
- L'ETIQUETTE OFFICIELLE D'EXPEDITION .....	12

**ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
SERVICE ACHATS**

B-1110 BRUXELLES  
BELGIQUE

---

TEL. :(32-2)707 41 11 • FAX. :(32-2)707 49 27

# Acceptation

**DES CONDITIONS D'APPELS D'OFFRES  
RELATIFS AUX ACHATS DE L'OTAN**

Je soussigné, .....

*(nom, titre ou fonction)*

responsable, dûment habilité par : .....

Nom de la firme : .....

Adresse : .....  
*(rue et n°)*

Ville et Pays : .....

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales et spéciales de l'Appel d'Offres n° 2012/11.

Je les accepte comme liant la firme que je représente au cas où elle serait retenue comme adjudicataire pour totalité ou partie de cet appel d'offres.

Fait à .....le.....

## **Destinataire:**

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord  
Chef du Service Achats  
1110 Bruxelles  
BELGIQUE

**ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
SERVICE ACHATS**

*B-1110 BRUXELLES  
BELGIQUE*

---

TEL. : (32-2) 707 41 11 • FAX. : (32-2) 707 49 27

# Lettre de désistement

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre Appel d'Offres n° 2012/11 mais nous regrettons de ne pouvoir y réserver une suite favorable pour la raison suivante :

Raison sociale de la firme : .....
Siège : .....
Signature

## **Destinataire:**

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord  
Chef du Service Achats  
1110 Bruxelles  
BELGIQUE

# 1. CAHIER GENERAL DES CHARGES

---

- 1.1 Le Service Achats de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) est chargé de mettre en oeuvre la procédure d'Appel d'Offres pour les besoins de l'Organisation.
- 1.2 L'accomplissement de cette procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché ; l'autorité compétente peut, soit renoncer à passer la commande, soit relancer la procédure, au besoin suivant un autre mode.
- 1.3 Lorsque le marché a trait à plusieurs lots, l'autorité compétente a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs marchés distincts au besoin suivant un autre mode.
- 1.4 Les Appels d'Offres peuvent être modifiés ou annulés en tout ou en partie avant la date limite du dépôt des soumissions. Dans ce cas, les soumissionnaires sont avisés par écrit.

# 2. REPONSES A L'APPEL D'OFFRES

---

- 2.1 Les réponses à l'Appel d'Offres, rédigées en français ou en anglais, doivent nous parvenir exclusivement par courrier en deux exemplaires avant la date limite inscrite dans le Cahier Spécial des Charges. Les réponses doivent être obligatoirement placées dans une enveloppe scellée. L'étiquette officielle d'expédition, en annexe, doit être apposée à l'extérieur de l'enveloppe contenant les offres. Au cas où le volume du dossier excéderait la capacité de l'enveloppe, les offres seront insérées dans n'importe quelle autre enveloppe plus large, carton ou boîte. Le soumissionnaire y apposera à l'extérieur, de façon visible, l'étiquette officielle d'expédition.
- 2.2 Jusqu'à la date limite, les soumissionnaires ont la possibilité de modifier ou d'annuler leurs offres en tout ou en partie.
- 2.3 Sauf contre-indication du Cahier Spécial des Charges, les soumissionnaires peuvent présenter une « variante » mais en ce cas, sur un ou des documents séparés portant clairement l'indication « VARIANTE ».
- 2.4 Les échantillons repris au Cahier Spécial des Charges doivent être joints à la réponse à l'Appel d'Offres, au besoin par pli séparé, à condition de ne comporter aucune indication de prix.

# 3. ADJUDICATION

---

- 3.1 L'adjudication est secrète.
- 3.2 Le Comité d'Adjudication peut accepter ou rejeter les offres en totalité ou par lot comme indiqué en 1.2 et 1.3.
- 3.3 Le Comité d'Adjudication choisit l'offre régulière qu'elle juge la plus intéressante en tenant compte de son montant, du coût d'utilisation, de la valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des soumissionnaires, des délais d'exécution, de toutes autres considérations prévues ou non dans le Cahier Spécial des Charges, ainsi que, sauf dispositions contraires du Cahier Spécial des Charges, de toutes les « suggestions » faites dans l'offre.
- 3.4 Les soumissionnaires sont avisés, par écrit, de l'acceptation ou du rejet de leurs offres. La décision prise par le Comité d'Adjudication n'est jamais motivée aux soumissionnaires.

## 4. PRIX

---

- 4.1 Les prix indiqués sont, sauf indication contraire du soumissionnaire, fermes et non révisables durant 1 an, à partir de la date de son offre. Ces prix doivent être valables non seulement pour la quantité indiquée dans le Cahier Spécial des Charges, mais également pour des commandes additionnelles qui pourraient être passées en cours d'année.
- 4.2 Au-delà d'un an, les conditions de l'adjudication pourront être prolongées d'année en année jusqu'à concurrence d'une période totale de trois ans pour autant que l'adjudicataire accepte de maintenir ses prix ou que l'augmentation proposée soit acceptée par le Comité d'Adjudication.
- 4.3 Les formules de révision de prix ne peuvent être prises en considération que si elles ont été prévues au Cahier Spécial des Charges.

## 5. CALCUL DES PRIX

---

- 5.1 Les prix pourront être libellés dans la monnaie du pays soumissionnaire ou du pays d'origine de la fourniture.
- 5.2 Aux termes des articles 9 et 10 de la Convention d'Ottawa approuvée par la loi du 1er février 1955 (Moniteur belge du 6 mars 1955), il est notamment spécifié : « Les livraisons de biens meubles et les prestations de services faites à l'Organisation pour son usage officiel sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur montant atteint EURO 123,95 par opération, non compris la T.V.A. A partir de ce moment, ces livraisons de biens et ces prestations sont assimilées à des exportations ».
- 5.3 De même l'Organisation est exonérée de tous droits de douane et restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation à l'égard des biens importés ou exportés par elle pour son usage officiel quel qu'en soit le montant. Sur base de cette disposition, l'importation de biens par l'Organisation pour son usage officiel est exonérée de la T.V.A. Cette exemption est accordée par l'Administration des douanes et accises selon la procédure applicable en matière de droits d'entrée, même lorsqu'il s'agit de biens importés qui ne sont pas passibles de tels droits.
- 5.4 Le document autorisant l'importation sous franchise sera remise à l'adjudicataire pour autant que soit renvoyée, au Service Douane de l'Organisation, dans les 15 jours qui précèdent l'arrivée présumée des marchandises, une fiche de renseignements jointe au bon de commande.
- 5.5 Le fournisseur prendra à sa charge le montant des frais de magasinage sous douane que pourrait entraîner l'inobservation de la clause 5.4.

## 6. COMMANDES

---

Toutes les acquisitions de l'Organisation doivent obligatoirement faire l'objet d'un bon de commande ou d'un contrat numéroté signé par l'Administrateur responsable des achats et contrats et portant le cachet officiel. Au-delà d'une limite précisée dans le bon de commande ou le contrat, la signature du Contrôleur des Finances est nécessaire.

## 7. LIVRAISONS – ACCEPTATION DES MARCHANDISES

---

- 7.1 Les livraisons, sauf avis contraire de l'Organisation, doivent être effectuées un jour ouvrable de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 le vendredi, à l'adresse suivante : OTAN – Avenue du Bourget – Entrée fournisseurs – 1110 Bruxelles – Service de Réception – Bâtiment P.
- 7.2 Les livraisons doivent être accompagnées d'une note d'envoi en deux exemplaires, dont l'un sera signé et rendu au livreur, le second restant en possession de l'Organisation aux fins de contrôle. L'acceptation définitive par les Services de l'Organisation est subordonnée à des contrôles quantitatifs et qualitatifs ultérieurs.
- 7.3 Les marchandises doivent être livrées suivant les normes habituelles d'emballage et de conditionnement propres à chaque catégorie de fourniture. Les emballages devront préserver de toute détérioration les marchandises, matériels ou fournitures pendant le transport. La responsabilité de l'Organisation ne saurait, en aucun cas, être engagée du fait de la mauvaise qualité des emballages. Sauf spécifications contraires, ceux-ci seront considérés comme emballages perdus.
- 7.4 Les délais de livraison indiqués dans le Cahier Spécial des Charges et repris au bon de commande ou au contrat doivent être rigoureusement respectés.
- 7.5 Une pénalité de 1/1000 (un pour mille) de la valeur de la marchandise, pour laquelle un délai de livraison est indiqué et accepté par l'adjudicataire, sera appliquée pour chaque jour de retard au cas où l'Organisation subit un préjudice, lequel sera apprécié par la seule Organisation. Cette pénalisation ne sera pas applicable dans le cas de force majeure dûment signalé par l'adjudicataire sous pli recommandé à la Poste. Le montant total des amendes appliquées n'est pas limité sauf stipulations contraires au bon de commande ou au contrat.
- 7.6 La marchandise n'est acceptée que si elle est conforme aux spécifications de l'offre, livrée en bon état après déballage et sous réserve d'un contrôle quantitatif par le Service de Réception et qualitatif par les services de magasin et/ou les services utilisateurs.
- 7.7 L'adjudicataire est tenu d'assurer pendant une période de 5 années minimum la fourniture de toutes les pièces de rechange nécessaires à l'entretien et réparations éventuelles de tout mobilier ou matériel acheté par l'Organisation.
- 7.8 Si l'ensemble de ces conditions n'était pas respecté, l'Organisation se réserve la possibilité, soit d'annuler la commande, soit de réaliser totalement la commande auprès d'un autre fournisseur aux frais de l'adjudicataire.

## 8. RETENUE DE GARANTIE

---

- 8.1. Sauf stipulation différente dans le Cahier Spécial des Charges, une retenue de garantie est prélevée sur chacune des factures présentées par le contractant à hauteur du 5% du montant de ladite facture.
- 8.2. Cette retenue n'est libérable qu'à la demande du contractant après la réception définitive. La réception définitive est prononcée contradictoirement entre le contractant et l'Organisation, un an après la réception provisoire.
- 8.3. A la demande de l'adjudicataire cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire (ou tout autre instrument de garantie généralement accepté) de même importance, sous réserve de l'accord de l'Organisation.

## 9. FACTURATION

---

- 9.1 Toute commande doit faire l'objet après livraison COMPLETE, d'une facture numérotée.
- 9.2 La facture devra rappeler les références, numéros et date : du bon de commande, de la note d'envoi et reprendre la désignation détaillée des marchandises et leurs références.
- 9.3 Les factures seront établies en TRIPLE EXEMPLAIRE.
- 9.4 Ainsi que stipulé en 5.2 et 5.3, l'Organisation bénéficie de l'exonération totale des droits de douane et de l'exonération de la T.V.A. pour toute opération qui atteint EURO 123,95 non compris la T.V.A.  
Ce droit à l'exonération doit obligatoirement être repris sur les factures par la mention : EXONERATION DE LA T.V.A., ARTICLE 42, §3,3° DU CODE CIRCULAIRE N°2/3.1.1978.
- 9.5 Les factures doivent être adressées à l'Organisation, à l'attention de : OTAN – Contrôle Financier – Comptabilité Fournisseurs – CB 2600 – 1110 Bruxelles, dans un délai de DIX jours après livraison COMPLETE ;

## 10. REGLEMENT

---

- 10.1 Le règlement sera effectué par l'OTAN, soit par virement postal ou bancaire, soit par chèque, après acceptation de la marchandise sur présentation d'un procès-verbal de réception provisoire, s'il y a lieu, et sur présentation de la facture en trois exemplaires au montant conforme à celui du bon de commande ou du contrat de travail, moins la retenue de garantie éventuelle.
- 10.2 Aucun marché ne peut stipuler d'acompte que pour un service déjà rendu et accepté.

## 11. PAYS D'ORIGINE

---

Les marchandises fournies doivent provenir des pays membres de l'OTAN.

## 12. CLAUSE ARBITRALE

---

- 12.1 Les litiges éventuels pouvant naître de l'exécution et/ou de l'interprétation du contrat entre parties, qui ne sont pas réglés à l'amiable, seront résolus selon la procédure arbitrale ci-après :
- 12.2 La partie la plus diligente enverra un avis à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avisant de son désir d'arbitrage. Dans un délai de trente jours à partir de la réception d'un tel avis, les deux parties désigneront ensemble un arbitre. Si une telle désignation n'est pas alors faite, la ou les contestations seront soumises à un tribunal arbitral de trois arbitres, dont l'un sera désigné par l'OTAN, le second par l'autre partie contractante et le troisième, qui assurera les fonctions de Président du tribunal, par les deux arbitres ainsi désignés. A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans un délai de quinze jours à partir de l'expiration du premier délai de trente jours, ou à défaut par les deux arbitres de se mettre d'accord sur le choix du troisième membre du tribunal arbitral dans les trente jours suivant l'expiration de ce premier délai, la désignation sera faite, dans

les vingt et un jours, sur requête de la partie la plus diligente par le Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye.

- 12.3 Quelle que soit la procédure appliquée pour la constitution de ce tribunal arbitral, le troisième arbitre devra obligatoirement être de nationalité différente de celle des deux autres membres du tribunal.
- 12.4 Tout arbitre doit avoir la nationalité de l'un des états membres de l'OTAN et sera tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN.
- 12.5 Toute personne comparissant devant le tribunal arbitral en qualité d'expert sera, si elle a la nationalité de l'un des états membres de l'OTAN, tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN. Si l'intéressé a une autre nationalité, aucun document ou information classifiée de l'OTAN ne lui sera communiqués.
- 12.6 Tout arbitre qui, pour quelque raison, cessera d'agir comme arbitre, sera remplacé selon la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus.
- 12.7 Le Tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité. Il déterminera le lieu de son siège et devra suivre les procédures d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale en vigueur, sauf s'il en décide autrement.
- 12.8 Les sentences de l'arbitre ou du tribunal arbitral seront définitives et non susceptibles d'appel ou de recours, quelles qu'elles soient. Elles fixeront de quelle manière les frais d'arbitrage seront supportés.

## 13. MESURES DE SECURITE

---

### 13.1 PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

L'adjudicataire désigné devra s'engager à respecter les prescriptions suivantes :

- a) n'employer au Siège Permanent de l'Organisation que des ressortissants des pays membres de l'Alliance ;
- b) chaque membre de l'équipe concernée par le présent projet (adjudicataire et sous-traitant), devra signer un document intitulé "reconnaissance de responsabilité", dont une copie est jointe au présent cahier général des charges
- c) communiquer au Service de la Gestion des Infrastructures et des Installations de l'OTAN, au moins 15 jours ouvrables avant la date de début des travaux, la liste nominative reprenant l'identité complète du personnel désigné pour l'exécution des travaux, les numéros d'immatriculation des véhicules dont l'accès au chantier est indispensable ainsi que la liste des engins prévus ;
- d) notifier à l'Administration OTAN, au moins 4 jours ouvrables à l'avance, toute modification qu'il envisage de faire à l'équipe ou aux équipes travaillant sur le site de l'OTAN ;
- e) n'affecter à la présente entreprise que le personnel qui est agréé par l'Administration, laquelle n'est pas tenue de justifier ses décisions ;
- f) mettre immédiatement fin aux fonctions sur le chantier de l'OTAN, de tout employé dont la présence serait jugée indésirable sans que l'Organisation soit tenue de préciser les motifs de sa demande. De plus, l'OTAN ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences de la décision prise ;
- g) veiller à informer les membres de son personnel de ce qu'ils peuvent être fouillés à leur entrée ou à leur sortie de l'OTAN ainsi d'ailleurs que les véhicules qu'ils utilisent;
- h) désigner un chef d'équipe qui se trouvera de façon permanente sur le chantier destiné à servir de point de liaison avec l'Administration pour tous les problèmes

d'ordre administratif et avec le Service de Sécurité pour les problèmes de leur compétence ;

- i) prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des personnes et des choses contre tous risques résultant de son entreprise, conformément aux prescriptions et clauses en matière de réglementation du travail en Belgique et garantir l'Organisation contre toute action qui pourrait être intentée par suite de ses travaux.

### 13.2 ACCES AU CHANTIER

- a) l'accès au chantier se fait par l'unique entrée prévue à cette fin. L'adjudicataire et son personnel se conforment aux directives qui leur sont données par l'Administration ou par le Service de Sécurité ;
- b) l'adjudicataire et son personnel ne peuvent circuler que dans les limites et sur les routes indiquées par l'OTAN ;
- c) aussi bien l'exécution du travail que les déplacements sur le site de l'OTAN se font sous la surveillance d'un(ou des) préposé(s) du Service de Sécurité de l'Organisation.

### 13.3 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le contractant et les membres de son personnel traiteront toutes les informations, faits, connaissances, documents et autres données de quelque nature que ce soit, ainsi que tous les éléments qui lui auront été communiqués ou qui auront été portés à son attention dans le cadre de l'exécution du contrat, ou tout résultat en découlant (ci-après dénommés "information") comme étant confidentiels et ne les divulguera pas à des tiers. Les informations contenues dans ces éléments ne pourront être utilisées par le contractant qu'aux fins du contrat. Le contractant restera lié par cet engagement après l'expiration du contrat.

Le contractant fait appel à son propre personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, chacun(e) des membres de ce personnel devra fournir une déclaration écrite stipulant qu'il/elle respectera la confidentialité de toute information portée à son attention dans le cadre de l'exécution des travaux et qu'il/elle ne divulguera pas à des tiers ou n'utilisera pas à son propre bénéfice ou à celui de tiers tout document ou information non disponible publiquement, même une fois sa mission terminée. Une copie de cette déclaration sera envoyée à l'OTAN (Chef du Service Achats). Le contractant prendra toutes les mesures nécessaires pour que les informations restent confidentielles et il donnera accès à ces informations uniquement aux membres de son personnel.

Le contractant et les membres de son personnel ne feront aucune déclaration publique sur les activités relevant du présent contrat sans l'accord écrit préalable de l'OTAN.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à tout sous-traitant dont le contractant assume la responsabilité.

Outre les dispositions énoncées aux alinéas du présent article, le contractant convient que tout ce qui a trait au présent contrat est considéré comme "commercial - confidentiel" et que rien n'en sera présenté en dehors de sa société ou de ses sous-traitants.

En cas d'externalisation, le contractant ne transférera aucune donnée à caractère confidentiel, que ce soit à titre temporaire ou permanent. Dans tous les cas, le contractant limitera au maximum le "besoin d'en connaître".

Le contractant, tous les associés et sous-traitants éventuels déclarent savoir que l'emploi abusif ou de détention irrégulière de ces informations les expose à des poursuites judiciaires, en application des législations respectives des Etats Membres de l'OTAN.

Note très importante relative à la « reconnaissance de responsabilité » par le personnel de l'adjudicataire :

Outre cette disposition prévue pour l'adjudicataire, ses sous-traitants, chaque membre de leurs équipes concernées par le présent projet, devra signer un document intitulé "reconnaissance de responsabilité", dont une copie se trouve dans le point 13 du Cahier Général des Charges.

... / ...



## RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITES



### DOCUMENT D'IDENTITE

Je soussigné reconnais :

1. que mon badge "Personnel Extérieur" doit être porté en permanence de façon visible lors de ma présence sur le site;
2. être responsable de mon badge "Personnel Extérieur" et m'engage à signaler sa perte immédiatement à l'Agent de sécurité;
3. être tenu de respecter les limites du chantier;
4. devoir me conformer à toutes les instructions provenant du personnel de sécurité;
5. accepter une fouille éventuelle en début et fin de service;
6. avoir été avisé que l'ensemble des bâtiments est un environnement sans tabac;
7. devoir signer un exemplaire du présent formulaire AVANT toute prise de service;
8. avoir été avisé des restrictions suivantes et du fait que leur non-respect pourra mettre fin à mes activités sur le Siège :

### IL EST INTERDIT :

- (a) de pénétrer sur le Siège muni :
  - d'appareils photos, d'enregistrement ou d'écoute;
  - d'armes, de munitions ou de tout produit explosif;
  - d'acides divers, de gaz soporifique ou toxique, ou de toute substance illicite;
  - de récepteurs radio portatifs;
  - de GSM avec possibilité de prises de vues;
- (b) de prendre connaissance ou d'emporter des documents se trouvant dans les locaux du Siège et d'emporter tout autre matériel ou objet;
- (c) de pénétrer dans un bureau SANS Y AVOIR ETE AUTORISE PAR L'OCCUPANT;
- (d) d'utiliser toute source d'ignition sans l'avoir signalé et avoir obtenu l'accord PREALABLE de la Section Incendie;
- (e) de consommer des boissons alcoolisées durant les heures de prestation.

**FIRME :**

**DATE ET SIGNATURE :**

Nom/Name : .....  
Adresse/Address : .....  
.....  
.....  
.....

**OTAN** **NATO**

Chef du Service Achats  
Head of Procurement Service

**1110 BRUXELLES / BRUSSELS**  
**BELGIQUE / BELGIUM**

**Appel d'offres**  
**2012/11**

**Call for Bids**